

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 17 août 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

**Composée comme suit : M. le juge Raul C. Pangalangan, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le juge Bertram Schmitt**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

Ordonnance de réparation

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

M^e Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

M^e Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République du Mali

Les *amici curiae*

Le Queen's University Belfast Human Rights Centre
Redress Trust
La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
L'Association malienne des droits de l'Homme
L'UNESCO

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verill

La Section de la détention

M. Patrick Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

Le Fonds au profit des victimes

Contents

I. Rappel de la procédure	4
II. Vue d'ensemble	8
III. L'importance du patrimoine culturel international	10
IV. Principes relatifs aux réparations et droit applicable	14
A. Les victimes concernées	18
B. Les préjudices subis et les types et modalités de réparation	19
1. <i>Le préjudice</i>	19
2. <i>Types et modalités de réparation</i>	21
C. Portée de la responsabilité.....	22
V. Ordonnance de réparation rendue à l'encontre d'Ahmad Al Mahdi.....	22
A. Les victimes concernées	22
B. Types de préjudice subis et types et modalités de réparation	25
1. <i>Dommmages causés aux Bâtiments protégés</i>	27
2. <i>Pertes économiques indirectes</i>	32
3. <i>Préjudice moral</i>	37
4. <i>Atteintes à l'intégrité physique</i>	41
5. <i>Dommmages causés à des biens autres que les Bâiments protégés</i>	43
6. <i>Conclusion</i>	45
C. Portée de la responsabilité.....	47
1. <i>Dommmages causés aux Bâtiments protégés</i>	50
2. <i>Pertes économiques indirectes</i>	51
3. <i>Préjudice moral</i>	55
4. <i>Montant total de la responsabilité</i>	57
VI. Mise en œuvre des réparations.....	58
VII. Dispositif	66

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») rend la présente Ordonnance de réparation dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, eu égard aux articles 75 et 79 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 85 et 94 à 99 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à la norme 117 du Règlement de la Cour et aux règles 49 à 72 du Règlement du Fonds au profit des victimes (« le Règlement du Fonds »).

I. Rappel de la procédure

1. Le 27 septembre 2016, comme suite à l'aveu de culpabilité de l'accusé, la Chambre, en application des articles 8-2-e-iv et 25-3-a du Statut, a déclaré Ahmad Al Mahdi coupable, en tant que coauteur, du crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés. Les biens protégés attaqués à Tombouctou (Mali) entre le 30 juin 2012 environ et le 11 juillet 2012 sont au nombre de 10 (« les Bâtiments protégés ») : i) le mausolée Sidi Mahamoud Ben Omar Mohamed Aquit ; ii) le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani ; iii) le mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti ; iv) le mausolée Alpha Moya ; v) le mausolée Cheick Mouhammad El Mikki ; vi) le mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty ; vii) le mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi ; viii) la porte de la mosquée Sidi Yahia ; et les deux mausolées attenants à la mosquée Djingareyber, à savoir ix) le mausolée Ahmed Fulane et x) le mausolée Bahaber Babadié. La Chambre a condamné Ahmad Al Mahdi à neuf ans d'emprisonnement¹.

¹ Jugement portant condamnation, [ICC-01/12-01/15-171](#) (« le Jugement »).

2. Le 29 septembre 2016, la Chambre a adopté un calendrier pour la phase des réparations². Elle a prorogé certains des délais fixés dans ce calendrier lorsqu'elle l'a jugé nécessaire au cours de la procédure en réparation³.
3. Le 25 et le 31 octobre 2016, la Chambre a fait droit aux requêtes présentées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et d'autres *amici curiae* qui souhaitaient déposer des observations sur des questions liées aux réparations⁴. La Chambre a fait droit à toutes les requêtes de ce type reçues pendant la phase des réparations.
4. Le 2 décembre 2016, ont déposé leurs observations générales sur la procédure en réparation : i) le Fonds au profit des victimes (« le Fonds »)⁵ ; ii) les *amici curiae* qui y avaient été autorisés, notamment l'UNESCO⁶ ; iii) le représentant

² Calendrier de la phase des réparations, [ICC-01/12-01/15-172](#).

³ *Decision Granting an Extension of Time for Filing of TFV Submissions*, 12 mai 2017, [ICC-01/12-01/15-219](#) (date limite prorogée au 16 juin 2017 pour le dépôt d'observations finales par le représentant légal, la Défense et le Fonds). *Decision on LRV requests for submission of additional reparation applications and for an extension of time*, 20 mars 2017, [ICC-01/12-01/15-209](#) (permission donnée au représentant légal de déposer jusqu'au 24 mars 2017 toute pièce en sa possession, y compris des demandes de réparation et des pièces justificatives nouvellement recueillies) ; *Decision Granting an Extension of Time for Filing of Experts' Report and Amending Reparations Calendar*, 9 mars 2017, [ICC-01/12-01/15-206-Red](#) (version confidentielle notifiée le même jour) (la Chambre faisant droit à la requête par laquelle les experts qu'elle avait désignés demandaient une prorogation du délai de dépôt de leurs rapports) ; Version publique expurgée de la Décision portant désignation d'experts en matière de réparations et modification partielle du calendrier de la phase des réparations, 19 janvier 2017, [ICC-01/12-01/15-203-Red](#) (version confidentielle notifiée le même jour) (« la Décision portant désignation d'experts ») ; Décision relative à la requête du Greffe aux fins de prorogation du délai imparti pour identifier des experts et portant modification partielle du calendrier de la phase des réparations, 21 octobre 2016, [ICC-01/12-01/15-177](#) (faisant partiellement droit à la requête du Greffe aux fins de prorogation du délai imparti pour identifier des experts potentiels).

⁴ *Decision on Application by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization ('UNESCO') to Submit Amicus Curiae Observations*, 31 Octobre 2016, [ICC-01/12-01/15-180](#) ; Décision relative aux requêtes présentées par Queen's University Belfast Human Rights Centre, Redress Trust, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme et l'Association malienne des droits de l'Homme aux fins de la présentation d'observations en qualité d'*amici curiae* (ICC-01/12-01/15-175 et ICC-01/12-01/15-176), 25 octobre 2016, [ICC-01/12-01/15-178](#).

⁵ Observations sur la procédure en réparation, [ICC-01/12-01/15-187](#) (« les Premières Observations du Fonds »).

⁶ Observations présentées par le Queen's University Belfast Human Rights Centre et Redress Trust en vertu de l'article 75-3 du Statut et de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, [ICC-01/12-](#)

légal des victimes (« le représentant légal »)⁷ ; iv) la Défense d'Ahmad Al Mahdi (« la Défense »)⁸ ; v) le Bureau du Procureur (« l'Accusation »)⁹ ; et vi) le Greffe¹⁰. Les autorités maliennes ont été invitées à déposer des observations générales sur les réparations, mais ont choisi de ne pas le faire.

5. Le 16 décembre 2016, conformément au délai fixé par la Chambre¹¹, le Greffe a transmis le premier lot des demandes en réparation présentées par des victimes¹². Les versions confidentielles de ces demandes (expurgées du nom des demandeurs et des renseignements permettant de les identifier) ont été mises à la disposition de la Défense le 22 décembre 2016. Le 24 mars 2017, le représentant légal a joint des pièces justificatives à ces formulaires¹³ et, le même jour, le Greffe a versé au dossier de l'affaire des demandes supplémentaires¹⁴. Les versions confidentielles expurgées de ces pièces supplémentaires ont été

[01/15-188](#) (« les Observations HRC/Redress ») ; Observations conjointes de la FIDH et de l'AMDH sur la procédure de réparations, [ICC-01/12-01/15-189](#) (traduction anglaise notifiée le 24 janvier 2017) (« les Observations conjointes FIDH/AMDH ») ; Observations présentées par l'UNESCO en qualité d'amicus curiae, [ICC-01/12-01/15-194](#) (« les Observations de l'UNESCO »).

⁷ Observations du Représentant Légal des victimes sur les principes et modalités du droit à réparation, [ICC-01/12-01/15-190-Red](#) (version expurgée notifiée le 3 janvier 2017 ; traduction anglaise de la version confidentielle notifiée le 24 janvier 2017 et version publique expurgée notifiée le 25 juillet 2017) (« les Premières Observations du représentant légal »).

⁸ Observations générales de la Défense sur les réparations, [ICC-01/12-01/15-191](#) (traduction anglaise notifiée le 26 janvier 2017) (« les Premières Observations de la Défense »).

⁹ Version publique expurgée des observations présentées le 2 décembre 2016 par l'Accusation concernant les réparations (ICC-01/12-01/15-192), [ICC-01/12-01/15-192-Red](#) (version expurgée notifiée le 7 décembre 2016).

¹⁰ Observations présentées par le Greffe conformément à la décision ICC-01/12-01/15-172 rendue le 29 septembre 2016 par la Chambre de première instance VIII, [ICC-01/12-01/15-193](#) (notifié le 5 décembre 2016, avec deux annexes) (« les Observations du Greffe »).

¹¹ Calendrier de la phase des réparations, [ICC-01/12-01/15-172](#), par. 2 iv)

¹² *First Transmission and Report on Applications for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-200](#) (avec 136 annexes ; les traductions anglaises de certaines annexes ont été notifiées le 15 août 2017).

¹³ Dépôt de pièces additionnelles en appui aux demandes en réparation déposées par le Greffe en date du 16 décembre 2016 (ICC-01/12-01/15-200), [ICC-01/12-01/15-210-Red](#) (avec 126 annexes ; la version expurgée du document a été notifiée le 28 avril 2017 ; les traductions anglaises de certaines annexes ont été notifiées le 15 août 2017).

¹⁴ *Second Transmission and Report on Applications for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-211](#) (avec cinq annexes).

remises à la Défense le 24 avril 2017. Au total, la Chambre est actuellement saisie de 139 demandes en réparation (137 étant présentées par des personnes physiques et deux par des organisations)¹⁵.

6. Le 19 janvier 2017, après que le Greffe lui a proposé une liste d'experts¹⁶ et après avoir reçu les observations du représentant légal, de la Défense et de l'Accusation à ce sujet¹⁷, la Chambre a désigné quatre experts pour l'assister dans le cadre de la détermination des réparations¹⁸.
7. Le 28 avril 2017, la Cour a reçu les rapports des experts désignés¹⁹. Des versions confidentielles expurgées de ces rapports ont été mises à la disposition des parties le 3 mai 2017. Aux fins de la procédure en réparation, les « parties » s'entendent de la Défense et du représentant légal.
8. Le 16 juin 2017, la Chambre a reçu les observations finales du représentant légal²⁰, de la Défense²¹ et du Fonds²² concernant les réparations.

¹⁵ Sur les 137 demandeurs individuels, 46 (soit 33 %) sont des hommes et 91 (soit 66%) sont des femmes.

¹⁶ *List of Proposed Experts Pursuant to Trial Chamber VIII's Decisions ICC-01/12-01/15-172 of 19 September 2016 and ICC-01/12-01/15-177 of 21 October 2016*, 9 décembre 2016, [ICC-01/12-01/15-197](#), avec 21 annexes).

¹⁷ Observations de la Défense sur l'identification des experts devant intervenir dans la phase de réparations, 9 décembre 2016, [ICC-01/12-01/15-198-Red](#) (version expurgée notifiée le 14 juillet 2017) ; Observations du Représentant légal des victimes sur le panel d'experts identifiés par le Greffe en application de la décision ICC-01/12-01/15-172, 9 décembre 2016, [ICC-01/12-01/15-196-Red](#) (version expurgée notifiée le 14 juillet 2017) ; *Prosecution's Observations on Identification of Experts on Reparations*, 8 décembre 2016, [ICC-01/12-01/15-195-Red](#) (version expurgée notifiée le 14 juillet 2017).

¹⁸ Décision portant désignation d'experts, [ICC-01/12-01/15-203-Red](#).

¹⁹ Notifié officiellement au moyen de *Transmission of Experts' Reports pursuant to Trial Chamber Decision ICC-01/12-01/15-203-Red of 19 January 2017*, 1^{er} mai 2017, [ICC-01/12-01/15-214](#) (avec trois annexes ; versions confidentielles expurgées des annexes notifiées aux parties le 3 mai 2017 et au Fonds le 4 mai 2017 ; rectificatifs des annexes II et III notifiés le 4 mai 2017 ; versions publiques expurgées des annexes notifiées le 4 et le 14 août 2017). Les rapports figurant en annexe seront respectivement appelés « Premier Rapport d'expert », « Deuxième Rapport d'expert » et « Troisième Rapport d'expert ».

²⁰ Observations finales du Représentant légal de mise en œuvre d'un droit à réparation de 139 victimes conformément à l'article 75 du Statut de Rome, [ICC-01/12-01/15-224-Corr-Red](#)

II. Vue d'ensemble

9. Le représentant légal, qui représente les 139 demandeurs, est d'avis que la Chambre devrait adopter des mesures de réparation collectives destinées à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation des Bâtiments protégés. Il demande aussi l'adoption de mesures de réparation individuelles visant à indemniser les victimes pour le préjudice matériel et mental qu'elles ont subi²³.
10. Le représentant légal sollicite en particulier de la Chambre qu'elle :
- i) accorde les réparations sollicitées à titre individuel par les 137 demandeurs physiques ;
 - ii) accorde les réparations demandées à titre individuel pour chacun des Bâtiments protégés afin de réparer le préjudice spirituel et de faciliter l'entretien quotidien du bâtiment ;
 - iii) accorde en outre 250 euros à chaque victime demanderesse au titre du préjudice collectif subi ;
 - iv) accorde à l'État malien un euro symbolique en réparation du préjudice matériel et moral subi ;
 - v) accorde les réparations demandées par l'organisation a/35140/16²⁴ ;
 - vi) décide de mesures de collaboration entre le représentant légal et le Fonds en vue de l'exécution des mesures de réparation accordées ; et
 - vii) autorise le représentant légal à élaborer des plans de mise en œuvre des mesures de réparation accordées et à faire rapport au Fonds, et à la Chambre éventuellement²⁵.

(traduction confidentielle notifiée le 19 juillet 2017 et traduction publique expurgée notifiée le 10 août 2017) (« les Secondes Observations du représentant légal »).

²¹ Soumissions finales de la Défense de Monsieur Al Mahdi en prévision de l'ordonnance de réparations, ICC-01/12-01/15-226-Conf (traduction anglaise notifiée le 17 juillet 2017) (« les Secondes Observations de la Défense »).

²² *Final Submissions on the reparations proceedings*, [ICC-01/12-01/15-225](#) (« les Secondes Observations du Fonds »).

²³ Premières Observations du représentant légal, [ICC-01/12-01/15-190-Red](#), par. 110 à 124 et 147.

²⁴ a/35140/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx132-Red.

11. La Défense soutient qu'il convient d'accorder des réparations essentiellement collectives car aucune atteinte à l'intégrité physique n'a été subie. Elle est d'avis que les pertes financières doivent être prouvées et se limiter à la période pendant laquelle les monuments détruits n'avaient pas encore été reconstruits par l'UNESCO, et que le préjudice psychologique doit également être prouvé en montrant l'existence d'un lien de parenté directe entre les personnes s'en prévalant et les défunts dont les mausolées ont été attaqués²⁶.
12. La Défense sollicite en particulier de la Chambre qu'elle :
- i) limite son examen de la responsabilité financière aux seuls actes dont Ahmad Al Mahdi a été reconnu coupable ;
 - ii) procède, s'agissant des victimes indirectes, à une vérification sérieuse de leurs liens avec les victimes directes ainsi que du préjudice qu'elles allèguent avoir subi ;
 - iii) ordonne une réparation principalement collective, sur laquelle la Défense pourra donner ses vues en ce qui concerne l'identification des bénéficiaires ;
 - iv) ordonne, s'agissant des réparations individuelles, qu'elles soient minutieusement évaluées au cas par cas, en permettant à la Défense de faire des observations en vertu du principe du contradictoire ;
 - v) ordonne qu'il n'y ait pas de discrimination dans la distribution des réparations aux victimes ayant subi des préjudices similaires, ni de double indemnisation ;
 - vi) ordonne que les excuses faites par Ahmad Al Mahdi lors du procès soient transmises à la population de Tombouctou, au peuple malien et à la communauté internationale ;
 - vii) ordonne que des mécanismes de justice moderne et traditionnelle soient appliqués dans la mesure possible ;

²⁵ Secondes Observations du représentant légal, [ICC-01/12-01/15-224-Corr-Red](#), p. 39 et 40.

²⁶ Premières Observations de la Défense, [ICC-01/12-01/15-191](#), p. 18.

- viii) décide que les réparations accordées à la population de Tombouctou suffisent à réparer le préjudice subi par la population du Mali et la communauté internationale ;
- ix) détermine le montant des réparations en tenant compte des travaux déjà effectués par l'UNESCO et du fait qu'Ahmad Al Mahdi ne peut être tenu responsable des « montants extrêmement élevés » évoqués par les experts désignés par la Chambre ;
- x) décide que la surveillance des avoirs d'Ahmad Al Mahdi aux fins de récupération sur lui des montants qui auront pu être décaissés par le Fonds ne s'exerce pas au-delà de la durée de la peine de neuf ans d'emprisonnement à laquelle il a été condamné, et qu'aucune récupération ne concerne des avoirs acquis après l'expiration de la peine ;
- xi) ordonne que la Défense a le droit de commenter tous les aspects de la procédure en réparation, y compris le montant total des réparations et le plan élaboré relativement à celles-ci ; et
- xii) ordonne que des versions moins expurgées de toutes les demandes en réparation soient communiquées à la Défense et que le processus de réparation soit aussi transparent que possible²⁷.

III. L'importance du patrimoine culturel international

13. La Chambre estime nécessaire de parler de l'importance du patrimoine culturel étant donné qu'il constitue une composante essentielle des charges dont Ahmad Al Mahdi a été reconnu coupable.
14. La communauté internationale a reconnu dans divers instruments juridiques l'importance du droit humain à la vie culturelle et à ses manifestations physiques. Ces instruments condamnent la destruction du patrimoine culturel, même en situation de conflit²⁸. Le Statut punit notamment les attaques contre

²⁷ Secondes Observations de la Défense, ICC-01/12-01/15-226-Conf, p. 19 et 20 (les mesures demandées sont constituées à partir de la liste initialement soumise).

²⁸ [Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux \(Protocole I\)](#), 8 juin 1977, article 53 ; [Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non](#)

les biens culturels²⁹ et prévoit que les victimes de telles attaques ont droit à des réparations. Comme l'a expliqué l'un des experts, le patrimoine culturel joue un rôle central dans la façon dont les communautés se définissent et tissent des liens entre elles, s'identifient à leur passé et envisagent leur avenir³⁰. L'UNESCO explique que « [l]a perte de patrimoine en période de conflit peut priver une communauté de son identité et de sa mémoire, ainsi que du témoignage physique de son passé. Ceux qui détruisent le patrimoine culturel entendent fragiliser le tissu social des communautés concernées³¹ ».

15. Le patrimoine culturel doit être appréhendé comme l'ensemble des ressources qui rendent possibles les processus d'identification et de développement culturels des personnes et des groupes et que ceux-ci, de façon implicite ou explicite, veulent transmettre aux générations suivantes³². Il inclut le patrimoine matériel comme les sites, les structures et les vestiges ayant une valeur archéologique, historique, religieuse, culturelle ou esthétique, ainsi que le patrimoine immatériel comme les traditions, les coutumes et les pratiques, les connaissances, les langues vernaculaires ou autres, les formes d'expression artistique et le folklore³³. Le patrimoine culturel revêt une importance internationale indépendamment de l'endroit où il se trouve et de son origine.
16. Les biens culturels considérés comme constituant le patrimoine culturel sont des objets, des monuments et des sites qui témoignent de la créativité et du

[internationaux \(Protocole II\)](#), 8 juin 1977, article 16 ; [Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution](#), La Haye, 14 mai 1954, article 4 ; [Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens cultures en cas de conflit armé](#), La Haye, 26 mars 1999, article 15. Voir aussi Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxII-Red2](#), par. 14 à 29, citant notamment des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU condamnant la destruction du patrimoine culturel.

²⁹ Articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv du Statut.

³⁰ Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxII-Red2](#), par. 44 à 48.

³¹ Observations de l'UNESCO, [ICC-01/12-01/15-194](#), par. 1.

³² Premier Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxI-Red3](#), p. 4.

³³ Premier Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxI-Red3](#), p. 5.

génie humains. C'est cette qualité exceptionnelle qui leur confère leur désignation de patrimoine culturel³⁴. Le patrimoine culturel est important non seulement en lui-même mais aussi dans sa dimension humaine³⁵. Les biens culturels permettent également à un groupe de se distinguer et de marquer son identité au sein de la communauté mondiale³⁶.

17. Le patrimoine culturel mondial est une catégorie des plus importantes. Plus la communauté internationale prête d'intérêt à un objet, plus l'importance culturelle de cet objet est grande et plus l'attention et la préoccupation internationales augmentent³⁷.
18. L'importance du patrimoine culturel pour les communautés est illustrée par le fait que ce sont souvent celles-ci elles-mêmes qui demandent que la protection de leurs sites culturels soit une priorité, même dans des situations de violence mettant en danger des vies humaines. Comme l'a expliqué une ancienne directrice de la division de l'UNESCO chargée de la protection juridique du patrimoine culturel dans une intervention citée par l'un des *amici curiae* de la Chambre :

[TRADUCTION] On nous demande souvent pourquoi protéger des monuments alors que des personnes perdent la vie. C'est parce que ces personnes dont la vie est en jeu font elles-mêmes appel à nous et nous demandent de protéger leurs monuments. Si les populations attachent une grande importance à leur patrimoine, nous estimons que la communauté internationale ne saurait se tenir en retrait et répondre tout simplement que ce n'est pas important, que tout ce qui compte, c'est qu'il n'y ait pas de pertes humaines³⁸.

19. L'attaque menée contre les Bâtiments protégés n'a pas seulement détruit et endommagé des structures physiques. Elle a également « eu des répercussions

³⁴ Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxII-Red2](#), par. 24.

³⁵ Premier Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxI-Red3](#), p. 4.

³⁶ Observations HRC/Redress, [ICC-01/12-01/15-188](#), par. 7.

³⁷ Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxII-Red2](#), par. 30.

³⁸ Observations HRC/Redress, [ICC-01/12-01/15-188](#), par. 8 (citant Lyndel Prott).

sur la communauté et a affaibli le lien qui unissait la communauté locale à [ce patrimoine culturel] si précieux, [auquel] elle s'identifiait³⁹ ».

20. Un mécanisme juridique particulièrement important à cet égard est la Convention pour la protection du patrimoine mondial⁴⁰, créée pour protéger le patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle⁴¹. L'inscription sur la liste du patrimoine mondial passe par une procédure très stricte à l'issue de laquelle il doit être démontré notamment que le bien ou le site en question revêt une qualité exceptionnelle qui transcende les frontières nationales⁴².
21. Comme l'a souligné l'un des experts désignés par la Chambre, Tombouctou a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial en 1988 car i) ses mosquées et ses lieux saints ont joué un rôle essentiel dans la diffusion de l'Islam en Afrique à une très haute époque ; et ii) les trois grandes mosquées de Tombouctou, restaurées par le Cadi Al Aqib au XVI^e siècle, témoignent de l'âge d'or de cette capitale intellectuelle et spirituelle à la fin de la dynastie des Askia⁴³.
22. En raison de leur objet et de leur valeur symbolique, la plupart des biens culturels ainsi que le patrimoine culturel sont uniques et revêtent une valeur sentimentale. Par conséquent, ils ne sont ni fongibles ni facilement remplaçables⁴⁴. La destruction du patrimoine culturel international est donc « [TRADUCTION] porteuse d'un message de terreur et d'impuissance ; elle détruit une partie de la mémoire partagée et de la conscience collective de l'humanité ; et elle empêche l'humanité de transmettre ses valeurs et ses

³⁹ Observations HRC/Redress, [ICC-01/12-01/15-188](#), par. 6.

⁴⁰ [Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel](#), adoptée le 16 novembre 1972 et entrée en vigueur le 17 décembre 1975, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1037.

⁴¹ Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxII-Red2](#), par. 33.

⁴² Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxII-Red2](#), par. 31 et 40 à 42.

⁴³ Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxII-Red2](#), par. 41.

⁴⁴ Observations HRC/Redress, [ICC-01/12-01/15-188](#), par. 7.

connaissances aux générations futures⁴⁵ ». C'est une perte irremplaçable et une négation de l'humanité.

IV. Principes relatifs aux réparations et droit applicable

23. L'article 75-1 du Statut dispose que :

[l]a Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

24. La Cour s'est appuyée sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir énoncés par l'ONU⁴⁶, ainsi que sur les principes fondamentaux concernant les réparations pour les victimes énoncés eux aussi par l'ONU (« les Principes fondamentaux de l'ONU »)⁴⁷, pour s'acquitter de l'obligation que lui fait l'article 75-1 d'« établi[r] des principes applicables aux formes de réparation ».

25. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a établi des principes applicables aux réparations inspirés des Principes fondamentaux de l'ONU et a déclaré que « [c]es principes devraient être des concepts généraux qui, bien que formulés au vu des circonstances d'une affaire particulière, peuvent toutefois être appliqués, adaptés, élargis ou complétés à l'avenir par d'autres chambres de première instance⁴⁸ ». Dans l'ordonnance de réparation rendue dans l'affaire

⁴⁵ Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxII-Red2](#), par. 44.

⁴⁶ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies (« Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir »), 29 novembre 1985, [UN Doc. A/RES/40/34](#).

⁴⁷ Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies (« Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire »), 21 mars 2006, [UN Doc. A/RES/60/147](#).

⁴⁸ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeals against "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED*

Katanga, la Chambre de première instance II s'est fondée largement sur les principes examinés dans l'ordonnance du même type rendue dans l'affaire *Lubanga*⁴⁹.

26. La Chambre estime que l'octroi de réparations pour des crimes commis contre le patrimoine culturel doit se faire dans le même cadre et ne voit donc aucune raison de s'écarter des principes que la Chambre d'appel a formulés dans l'affaire *Lubanga*⁵⁰. Ces principes sont brièvement rappelés dans la présente ordonnance.
27. Les réparations ont deux objectifs principaux inscrits dans le Statut, à savoir obliger les responsables de crimes graves à réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes et permettre à la Cour de s'assurer que des criminels répondent de leurs actes⁵¹.
28. En l'espèce, les réparations ont pour objet – dans la mesure du possible – de soulager les souffrances causées par le crime grave qui a été commis, de remédier aux conséquences de l'acte illicite perpétré par Ahmad Al Mahdi, de permettre aux victimes de recouvrer leur dignité et d'avoir un effet dissuasif quant à de futures violations. Les réparations peuvent aussi aider à promouvoir la réconciliation entre les victimes du crime, les communautés touchées et la personne déclarée coupable⁵².

order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2, 3 mars 2015, [ICC-01/04-01/06-3129](#), par. 55, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA](#), par. 5 (« l'Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations », avec, en annexe A, « l'Ordonnance de réparation *Lubanga* »).

⁴⁹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, [ICC-01/04-01/07-3728](#), (« l'Ordonnance de réparation *Katanga* »), par. 29 et 30.

⁵⁰ Ordonnance de réparation *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA](#), par. 1 à 22 et 29 à 49. Voir aussi Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 29 à 63.

⁵¹ Ordonnance de réparation *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA](#), par. 2.

⁵² Ordonnance de réparation *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA](#), par. 71.

29. Par principe général, toutes les victimes doivent être traitées équitablement et de la même manière, qu'elles aient participé ou non au procès. Les victimes du crime en cause doivent avoir un accès égal aux informations relatives à la procédure en réparation, comme partie intégrante de leur droit d'être traitées équitablement et de la même manière tout au long de la procédure⁵³. Cela étant dit, au stade de la mise en œuvre des réparations, il pourrait être opportun de donner la priorité aux réparations destinées aux victimes qui ont le plus souffert du comportement de la personne déclarée coupable⁵⁴.
30. Les victimes devraient être en mesure de participer à l'ensemble du processus de réparation et elles devraient recevoir l'appui adéquat pour que leur participation soit significative et efficace⁵⁵.
31. Les réparations doivent être accordées aux victimes sans distinction défavorable fondée sur le sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité⁵⁶.
32. Lorsqu'elle statue sur les réparations, la Cour doit traiter les victimes avec humanité et respecter leur dignité et leurs droits humains. Elle doit également mettre en œuvre des mesures appropriées afin de garantir leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, comme le prévoient les règles 87 et 88 du Règlement⁵⁷.

⁵³ Ordonnance de réparation *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA](#), par. 12, 13 et 31.

⁵⁴ Dans le même sens, voir Ordonnance de réparation *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA](#), par. 19 (où il est reconnu que la priorité peut être donnée à certaines victimes « qui sont dans une situation particulièrement vulnérable ou qui ont besoin d'une assistance urgente »). Voir *infra*, par. 140 pour un examen de l'établissement des priorités.

⁵⁵ Ordonnance de réparation *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA](#), par. 29.

⁵⁶ Ordonnance de réparation *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA](#), par. 16.

⁵⁷ Ordonnance de réparation *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA](#), par. 15.

33. Il est crucial que les victimes reçoivent des réparations appropriées, adéquates et rapides⁵⁸.
34. Chaque fois que possible, les réparations devraient s'inspirer de la culture et des coutumes locales, à moins que celles-ci ne soient source de discrimination ou d'exclusion, ou n'empêchent des victimes d'exercer leurs droits en toute égalité⁵⁹. Comme l'a expliqué l'un des experts désignés par la Chambre, il est aussi particulièrement important de prendre en considération la problématique hommes-femmes lorsqu'il est question de la protection du patrimoine culturel et de la lutte contre sa destruction car les femmes et les filles peuvent avoir à faire face à des risques, des difficultés et des discriminations à caractère sexospécifique lorsqu'elles veulent avoir accès à leur patrimoine culturel et le défendre⁶⁰.
35. Il est nécessaire d'orienter les réparations vers des programmes autonomes, afin de permettre aux victimes, à leur famille et à leur communauté de bénéficier de ces mesures sur le long terme. Si des prestations financières devaient être versées, elles devraient l'être périodiquement, plutôt qu'au moyen d'une somme forfaitaire⁶¹.
36. La Chambre insiste sur le fait que la présente ordonnance n'exonère pas les États de l'obligation que leur font leur législation nationale ou des traités internationaux, d'octroyer des réparations à leurs citoyens. En outre, les États parties ont l'obligation de coopérer pleinement à tous les stades de la

⁵⁸ Ordonnance de réparation *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA](#), par. 44.

⁵⁹ Ordonnance de réparation *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA](#), par. 47 ; voir aussi Secondes Observations du Fonds, [ICC-01/12-01/15-225](#), par. 16 et 17.

⁶⁰ Premier Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnXI-Red3](#), p. 6. Voir aussi Ordonnance de réparation *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA](#), par. 18.

⁶¹ Ordonnance de réparation *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA](#), par. 48 ; Secondes Observations du Fonds, [ICC-01/12-01/15-225](#), par. 23 et 24.

procédure en réparation, et notamment durant la phase de mise en œuvre, où leur coopération est particulièrement nécessaire⁶².

37. Les réparations ordonnées ne sauraient être préjudiciables ou contraires aux droits d'Ahmad Al Mahdi⁶³.
38. Par ailleurs, la Chambre d'appel a déclaré qu'une ordonnance de réparation doit remplir au moins cinq critères essentiels, à savoir qu'elle doit : i) être rendue à l'encontre de la personne déclarée coupable ; ii) établir la responsabilité de cette personne pour ce qui concerne les réparations accordées et l'informer de cette responsabilité ; iii) préciser et motiver le type de réparations ordonnées, qu'elles soient collectives, individuelles ou les deux ; iv) définir le préjudice causé aux victimes directes et indirectes du fait des crimes dont la personne a été déclarée coupable, et indiquer les modalités des réparations que la Chambre juge appropriées dans les circonstances de l'affaire dont elle connaît ; et v) indiquer quelles victimes peuvent prétendre bénéficier des réparations accordées, ou fixer les critères requis pour y prétendre sur la base du lien entre le préjudice subi et les crimes en question⁶⁴.

A. Les victimes concernées

39. Dans la décision qu'elle a rendue relativement à la participation des victimes au procès et à leur représentation légale commune⁶⁵, la Chambre a fixé les critères que les personnes et les organisations doivent remplir pour être considérées comme des victimes. Elle ne voit aucune raison de s'écarter de sa

⁶² Voir Ordonnance de réparation *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA](#), par. 50 ; Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 323 à 325.

⁶³ Règle 97-3 du Règlement ; Ordonnance de réparation *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA](#), par. 49.

⁶⁴ Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, [ICC-01/04-01/06-3129](#), par. 32.

⁶⁵ *Decision on Victim Participation at Trial and on Common Legal Representation of Victims*, 8 juin 2016, [ICC-01/12-01/15-97-Red](#) (version confidentielle notifiée le même jour) (« la Décision relative à la participation des victimes »).

jurisprudence au stade des réparations, même si elle relève que les demandeurs sont soumis à une norme d'administration de la preuve différente⁶⁶. S'agissant des critères juridiques, la Chambre renvoie au droit applicable auquel elle a déjà fait référence⁶⁷ et se contentera ici de le rappeler brièvement.

40. Conformément à la règle 85-a du Règlement, des réparations peuvent être accordées à des victimes individuelles directes et indirectes, à condition qu'elles aient subi personnellement un préjudice.
41. Conformément à la règle 85-b du Règlement, des réparations peuvent également être accordées aux personnes morales lorsqu'elles sont les victimes directes du crime commis. Ces personnes morales « peuvent [comprendre] les organisations non gouvernementales, caritatives ou à but non lucratif, les organismes statutaires tels que les services ministériels, les écoles publiques, les hôpitaux, les organismes privés d'enseignement [...], les entreprises, les sociétés de télécommunication, les institutions au service des membres de la communauté [...] et d'autres partenariats⁶⁸ ».

B. Les préjudices subis et les types et modalités de réparation

1. Le préjudice

42. Pour pouvoir prétendre à réparation, une victime doit avoir subi un préjudice du fait de la commission du crime dont Ahmad Al Mahdi a été reconnu coupable. La Chambre n'est pas limitée à cette fin aux éléments de preuve

⁶⁶ Voir *infra*, par. 44. Pour la participation au procès, seule la norme *prima facie* s'applique. Décision relative à la participation des victimes, [ICC-01/12-01/15-97-Red](#), par. 17 et 23.

⁶⁷ Décision relative à la participation des victimes, [ICC-01/12-01/15-97-Red](#), par. 16 à 19 et 23 à 26.

⁶⁸ Ordonnance de réparation *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA](#), par. 8.

admissibles, ni ne doit se limiter aux types de préjudice recensés dans le Jugement⁶⁹.

43. La Chambre reprend la définition du terme « préjudice » adoptée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*, à savoir celle recouvrant la notion « de tort, d'atteinte et de dommage ». S'agissant des personnes physiques, le préjudice ne doit pas nécessairement être direct, mais la victime doit en avoir personnellement souffert. Il peut être matériel, physique ou psychologique. Les organisations doivent quant à elles démontrer qu'un préjudice direct a été porté à leurs biens. S'agissant du préjudice moral en particulier, il conviendrait de l'estimer sans tenir compte de la situation économique de la population locale⁷⁰.
44. Il doit être établi que le crime commis par Ahmad Al Mahdi est la cause effective (cf. critère dit du « *but/for* » en *common law*) et « directe » du préjudice pour lequel réparation est demandée⁷¹. Une « cause directe » (« *proximate*

⁶⁹ Voir Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, [ICC-01/04-01/06-3129](#), par. 185 (« [TRADUCTION] En modifiant la Décision attaquée, la Chambre d'appel insiste sur le fait qu'elle se limite aux circonstances de la présente espèce. À cet égard, les limites fixées dans le présent arrêt relativement au préjudice causé aux victimes directes et indirectes du fait des crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable sont, aux fins des réparations, sans préjudice d'autres scénarios potentiels, comme lorsqu'une chambre de première instance tirerait, dans son ordonnance de réparation d'un préjudice pour lequel des réparations pourraient être octroyées, une conclusion : 1) basée sur des éléments de preuve présentés pendant le procès, en application de la norme 56 du Règlement de la Cour, aux seules fins de réparations et n'ayant pas servi de fondement aux constatations factuelles relatives à la déclaration de culpabilité et à la fixation de la peine ; 2) basée sur des éléments de preuve reçus lors d'une audience consacrée aux réparations, présentés dans les conclusions écrites des parties et des participants ou fournis par des experts désignés à cette fin ; ou 3) basée sur des éléments de preuve contenus dans une demande en réparation présentée en vertu de la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve, mentionnant un préjudice qui ne figure ni dans la décision relative à la déclaration de culpabilité ni dans celle relative à la peine. La Chambre d'appel fait observer que ces scénarios se rapportent à la période antérieure à une ordonnance de réparation et que les textes de la Cour prévoient que la personne condamnée peut contester tout élément de preuve de ce type susceptible de servir de fondement à l'ordonnance de réparation à venir »).

⁷⁰ Ordonnance de réparation *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 189.

⁷¹ La Chambre relève que la Chambre d'appel a conclu que le lien de causalité devait être déterminé au cas par cas et elle ne voit aucune raison impérieuse de s'écarter de la norme fixée dans l'affaire *Lubanga*. Ordonnance de réparation *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA](#), par. 11 et 59.

cause » en anglais) s'entend d'une cause qui, juridiquement, suffit à entraîner une responsabilité⁷² et, lorsqu'elle examinera la question de la cause directe en l'espèce, la Chambre examinera notamment si on pouvait raisonnablement prévoir que les actes et le comportement sous-tendant la déclaration de culpabilité engendreraient le préjudice qui en a résulté. La norme d'administration de la preuve applicable pour établir ce lien de causalité est celle de l'hypothèse la plus probable⁷³.

2. Types et modalités de réparation

45. Les réparations peuvent être individuelles⁷⁴ ou collectives⁷⁵. Ces deux types ne s'excluent pas mutuellement et peuvent être accordés concurremment. Des commerces et des familles peuvent également recevoir un appui financier dans le cadre de la mise en œuvre de réparations collectives⁷⁶. Des réparations peuvent également être versées par l'intermédiaire du Fonds à une organisation⁷⁷, mais cela n'exclut pas l'octroi de réparations individuelles et/ou collectives.
46. Les « modalités » de réparation sont les méthodes spécifiques identifiées pour réparer les types de préjudice nécessitant une intervention. L'article 75 du Statut dresse à ce sujet une liste non exhaustive de types de réparation incluant la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation.
47. L'indemnisation, généralement au moyen d'une somme d'argent, est accordée à une ou plusieurs victimes en reconnaissance du préjudice qu'elles ont subi.

⁷² Définition de « *Proximate Cause* » sous l'entrée « *Cause* », *Black's Law Dictionary* (10^e éd., 2014).

⁷³ Ordonnance de réparation *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA](#), par. 22 et 65.

⁷⁴ Règles 98-1 et 98-2 du Règlement.

⁷⁵ Règle 98-3 du Règlement.

⁷⁶ Voir Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, [ICC-01/04-01/06-3129](#), par. 155.

⁷⁷ Règle 98-4 du Règlement.

48. La réhabilitation a pour but de rétablir les victimes et leur communauté dans la situation qui était la leur auparavant. Elle peut comprendre, par exemple, le développement économique ou des services sociaux, médicaux ou juridiques.
49. Les réparations peuvent également revêtir un caractère symbolique. Les réparations symboliques sont particulièrement indiquées en cas de préjudice causé à une communauté.

C. Portée de la responsabilité

50. La présente ordonnance est rendue à l'encontre d'Ahmad Al Mahdi uniquement. En matière de réparations, la responsabilité financière de la personne reconnue coupable doit être proportionnelle au préjudice causé et, notamment, à la participation de l'intéressé à la commission des crimes dont il a été reconnu coupable, dans les circonstances propres à l'affaire⁷⁸.

V. Ordonnance de réparation rendue à l'encontre d'Ahmad Al Mahdi

A. Les victimes concernées

51. Dans la présente section, la Chambre explique qui sont, selon elle, les victimes concernées par les évaluations qu'elle présentera plus loin. Elle a conclu dans le Jugement que la destruction des Bâtiments protégés affectait non seulement les victimes directes des crimes, autrement dit les fidèles et les habitants de Tombouctou, mais aussi toute la population du Mali et la communauté internationale⁷⁹.
52. Cependant, la Chambre fait d'ores et déjà observer que l'étendue et la nature du préjudice subi varient pour chacun des trois groupes identifiés. Il va de soi que le préjudice subi par la communauté de Tombouctou du fait de l'attaque

⁷⁸ Ordonnance de réparation *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA](#), par. 20 et 21.

⁷⁹ Jugement, [ICC-01/12-01/15-171](#), par. 80.

contre les Bâtiments protégés est bien plus grave⁸⁰. La Chambre n'a reçu que des demandes en réparation concernant la communauté de Tombouctou — aucune des demandes reçues ne représentant les seuls intérêts de la communauté nationale ou internationale au-delà de Tombouctou. En particulier, l'UNESCO elle-même n'a pas présenté de demande, déclarant au lieu de cela que « les communautés locales [...] sont ici les principales victimes⁸¹ ».

53. Toutefois, la Chambre est bien consciente de la nature spécifique du crime dont Ahmad Al Mahdi a été reconnu coupable. La destruction du patrimoine culturel efface une partie du patrimoine de l'humanité tout entière. La Chambre juge opportun de reconnaître les souffrances endurées par la communauté malienne et par la communauté internationale dans son ensemble du fait de la destruction des Bâtiments protégés — qui, à l'exception d'un, étaient tous inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. À cet égard, la Chambre fait sienne la déclaration d'un des experts, selon lequel « [TRADUCTION] la communauté internationale devrait également être prise en compte [...] comme une collectivité qui a subi un préjudice⁸² ». Cet expert a également dit :

[TRADUCTION] il existe différents degrés d'accès au patrimoine culturel et différentes façons d'en jouir, qui sont fonction des divers intérêts des personnes et des groupes concernés et de leurs liens avec des biens spécifiques du patrimoine culturel. Il pourrait donc être justifié d'accorder la priorité au versement de réparations à des groupes qui entretiennent des liens plus étroits avec les sites en question tout en veillant à tenir compte des connexions plus larges existant par ailleurs⁸³.

⁸⁰ Premier Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxI-Red3](#), p. 6 (citant un communiqué conjoint publié en 2012 par deux rapporteurs spéciaux de l'ONU : « la destruction des tombes d'anciens saints musulmans à Tombouctou, un patrimoine commun de l'humanité, est une perte pour nous tous, mais, pour la population locale, elle signifie également la négation de leur identité, de leurs croyances, de leur histoire et de leur dignité »).

⁸¹ Observations de l'UNESCO, [ICC-01/12-01/15-194](#), par. 15.

⁸² Premier Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxI-Red3](#), p. 27.

⁸³ Premier Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-Conf-AnxI-Red](#), p. 27.

54. La Chambre considère que remédier au préjudice subi par la communauté de Tombouctou remédiera aussi efficacement à celui subi plus largement par les Maliens et par la communauté internationale dans son ensemble. Sur ce point, elle souscrit pleinement à la position exprimée par l'un de ses experts :

[TRADUCTION] Parmi les victimes des crimes dont Ahmad Al Mahdi est responsable se trouvent les familles gardiennes qui étaient chargées de l'entretien des monuments, les autres fidèles habitant Tombouctou, le reste de la population malienne et la communauté internationale. Cependant, il n'est pas nécessaire d'accorder à ces deux derniers groupes (la population malienne au sens large et la communauté internationale) des mesures de réparation supplémentaires, puisque celles destinées à la population locale de Tombouctou répareront effectivement, en soi, le préjudice plus large subi par les Maliens et par la communauté internationale dans son ensemble. En d'autres termes, les mesures destinées à réparer le préjudice plus spécifique permettront nécessairement de remédier au préjudice plus général⁸⁴.

55. Limiter l'évaluation du préjudice à la seule communauté de Tombouctou permettra de maximiser également l'effet des réparations accordées en l'espèce. Pour reprendre les propos d'un autre des experts désignés, « [TRADUCTION] la population locale étant, en définitive, la mieux placée pour préserver le patrimoine en question, il serait on ne peut plus logique que les mesures de réparation visent à renforcer sa capacité à le faire⁸⁵ ».
56. Par conséquent, la Chambre limitera son évaluation des divers types de préjudice dans la sous-section suivante aux seuls préjudices subis par la communauté de Tombouctou ou au sein de celle-ci, autrement dit par des organisations ou des personnes résidant de manière habituelle dans la ville lorsque les crimes ont été commis⁸⁶ ou qui étaient de toute autre manière si étroitement liées à la ville qu'elles peuvent être considérées comme faisant partie de cette communauté au moment de l'attaque.

⁸⁴ Deuxième Rapport d'expert, ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxII-Red, par. 126.

⁸⁵ Premier Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxI-Red3](#), p. 28.

⁸⁶ Il convient de noter que de nombreux habitants de Tombouctou ont fui la ville en raison de l'occupation. Secondes Observations du Fonds, [ICC-01/12-01/15-225](#), par. 15, citant les Premières Observations du représentant légal, [ICC-01/12-01/15-190-Red](#), par. 15 et 16. Voir aussi Observations conjointes FIDH/AMDH, [ICC-01/12-01/15-189](#), par. 36 et 37.

B. Types de préjudice subis et types et modalités de réparation

57. Dans la présente section, la Chambre examinera les différents types de préjudice allégués dans les informations dont elle dispose. Rappelant que les conclusions en matière de réparations ne se limitent pas aux éléments de preuve admissibles⁸⁷, elle fait observer que, lors de son évaluation, elle a librement tenu compte de l'ensemble des observations, demandes⁸⁸, pièces justificatives, rapports d'expert et autres informations pertinentes. Pour chaque type de préjudice, elle : i) résumera les vues pertinentes des victimes demanderesses ; ii) résumera toute autre information pertinente reçue (surtout celles contenues dans les rapports des experts désignés) ; iii) déterminera si le crime commis par Ahmad Al Mahdi est la cause effective et directe du préjudice ; iv) examinera toute observation présentée par les parties qui s'écarterait de la manière dont la Chambre entend fixer les types et modalités de réparation ; et v) spécifiera, le cas échéant, les types et modalités de réparation qu'elle considère appropriés s'agissant du préjudice en question.
58. Avant tout, la Chambre relève la situation extrême en matière de sécurité qui règne à Tombouctou⁸⁹ et les difficultés que, de ce fait, les victimes potentielles rencontrent tant pour déposer leurs demandes que pour les étayer. Ces

⁸⁷ Voir Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, [ICC-01/04-01/06-3129](#), par. 185.

⁸⁸ Bien que la présente ordonnance vise principalement les 139 demandes en réparation déposées devant elle, la Chambre a également tenu compte des informations fournies par deux victimes qui avaient demandé réparation dans leurs demandes de participation au procès mais n'ont pas présenté de demande en réparation par la suite. Voir annexe 2 de *Transmission of the public redacted version of three applications for participation in the proceedings*, 25 mai 2016, [ICC-01/12-01/15-90-Anx2-Red2](#) (a/35001/16 ; version publique expurgée de la demande notifiée le 21 juin 2016) et annexe 1 de *Transmission of the public redacted version of five applications for participation in the proceedings*, 25 juillet 2016, [ICC-01/12-01/15-142-Anx1-Red2](#) (a/35003/16 ; document introductif notifié le 26 juillet 2016 et version publique expurgée de la demande notifiée le 20 septembre 2016).

⁸⁹ Premier Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxI-Red3](#), p. 32 et 42 ; Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxII-Red2](#), par. 82 et 92 ; Premières Observations du représentant légal, [ICC-01/12-01/15-190-Red](#), par. 100 ; annexe 2 des Observations du Greffe, ICC-01/12-01/15-193-Conf-AnxII, par. 13, 18, 46 et 50 ; Observations conjointes FIDH/AMDH, [ICC-01/12-01/15-189](#), par. 51 à 55.

difficultés sont aggravées par le poids des coutumes dans la gestion de la vie à Tombouctou⁹⁰, qui se traduit par la création d'une quantité moins importante de documents officiels et à usage professionnel. La Chambre en a tenu compte au moment de déterminer ce qu'on pouvait raisonnablement attendre que les victimes des crimes d'Ahmad Al Mahdi produisent à l'appui de leurs allégations.

59. La Chambre relève en outre l'argument de la Défense selon lequel il est nécessaire que les juges identifient précisément les victimes pouvant prétendre à réparation pour pouvoir ensuite évaluer le préjudice subi⁹¹. Elle rejette cet argument en ce qu'il signifie que les réparations ne peuvent être évaluées que sur la base de demandes de victimes individuelles. S'agissant des réparations individuelles, et comme on le verra plus loin, le Règlement du Fonds envisage spécifiquement l'octroi de réparations dans les cas où la Cour n'a pas identifié de bénéficiaires individuels⁹². S'agissant des réparations collectives, lorsqu'elle examine la question de savoir si le nombre de victimes dans une affaire fait que des réparations de ce type conviendraient davantage, la Chambre n'a pas à s'en tenir uniquement au nombre de demandeurs dont il est question⁹³. Penser autrement serait également contraire à la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle « [TRADUCTION] certains crimes peuvent avoir des incidences sur l'ensemble d'une communauté » et « [TRADUCTION] s'il existe un lien de causalité suffisant entre le préjudice subi par les membres de cette communauté et les crimes pour lesquels [la personne condamnée] a été reconnu[e] coupable,

⁹⁰ Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxII-Red2](#), par. 87 à 124 ; Premières Observations du représentant légal, [ICC-01/12-01/15-190-Red](#), par. 95 et 99 ; Secondes Observations du représentant légal, [ICC-01/12-01/15-224-Corr-Red](#), par. 35 et 38.

⁹¹ Premières Observations de la Défense, [ICC-01/12-01/15-191](#), par. 56.

⁹² Règles 60 à 65 du Règlement du Fonds. Voir *infra*, par. 141 à 146.

⁹³ Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, [ICC-01/04-01/06-3129](#), par. 148 f).

il convient d'accorder des réparations collectives à cette communauté, envisagée comme un groupe de victimes »⁹⁴.

1. Dommages causés aux Bâtiments protégés

a) Biens endommagés dans l'attaque

60. Dans le Jugement, la Chambre a conclu que tous les Bâtiments protégés avaient été attaqués et détruits à un degré ou à un autre⁹⁵. Ces bâtiments étaient le reflet d'une partie de l'histoire de Tombouctou. Ils comptaient parmi les bâtiments les plus aimés de la ville et étaient considérés comme protégeant la population de Tombouctou⁹⁶.
61. Les victimes demandent des réparations pour financer la restauration, l'entretien et la protection des Bâtiments protégés. Les extraits suivants sont tirés de formulaires de demande :
- « Je voudrais que la CPI donne de l'argent ou des matériaux de construction pour l'entretien des mausolées⁹⁷ » ;
 - « Il faut que la Cour donne de l'argent pour traiter les mausolées et les garder, les protéger. Il faudrait construire un mur pour protéger les mausolées⁹⁸ » ;
 - « Je souhaiterais que la Cour donne de l'argent pour nous aider à [re]construire les lieux saints et les entretenir. Ça nous soulagera et ça nous aidera à avancer un peu⁹⁹ » ;
 - « Pour la réparation des préjudices, une indemnité visant à soutenir la réalisation d'activités de résilience aux effets de la destruction, à

⁹⁴ Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, [ICC-01/04-01/06-3129](#), par. 212.

⁹⁵ Jugement, [ICC-01/12-01/15-171](#), par. 38 et 63.

⁹⁶ Jugement, [ICC-01/12-01/15-171](#), par. 78.

⁹⁷ a/35009/16, ICC-01/12-01/15-210-Conf-Anx11-Red, p. 2.

⁹⁸ a/35010/16, ICC-01/12-01/15-210-Conf-Anx12-Red, p. 2.

⁹⁹ a/35029/16, ICC-01/12-01/15-210-Conf-Anx22-Red, p. 2.

les surmonter et à rétablir plus rigoureusement les liens affectifs et les croyances envers ces biens culturels sera souhaitable¹⁰⁰ ».

62. La Chambre a reçu des informations selon lesquelles la perte des Bâtiments protégés a affecté la communauté de Tombouctou tout entière¹⁰¹.
63. Depuis les attaques, l'UNESCO — avec d'autres parties prenantes — a reconstruit ou restauré chacun des Bâtiments protégés¹⁰². Elle ne demande pas de réparations pour elle-même mais dit clairement qu'elle appuierait toute action entreprise par la CPI afin d'aider les communautés locales¹⁰³.
64. Les attaques contre les Bâtiments protégés sont au cœur de la présente espèce et constituent le fondement de la déclaration de culpabilité prononcée contre Ahmad Al Mahdi. La Chambre est convaincue que le crime d'Ahmad Al Mahdi est la cause effective et directe des dommages causés aux Bâtiments protégés.
65. La Défense soutient que, pour déterminer les réparations à accorder aux fins de la réfection des Bâtiments protégés, la Chambre devrait tenir compte du fait qu'ils ont été restaurés¹⁰⁴. La Chambre n'est pas convaincue par cet argument, et elle considère que le fait que ces bâtiments ont été restaurés par l'UNESCO et par d'autres entités n'a aucune incidence sur la question de savoir si Ahmad Al Mahdi doit porter la responsabilité financière des réparations ordonnées pour les dommages causés¹⁰⁵. Les travaux de remise en état entrepris par une tierce partie entre la destruction de biens et la délivrance de l'ordonnance de réparation ne modifient en rien l'ampleur du dommage initialement causé.

¹⁰⁰ a/35144/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx134-Red, p. 2.

¹⁰¹ Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxII-Red2](#), par. 56 à 60 ; a/35029/16, ICC-01/12-01/15-210-Conf-Anx22-Red, p. 2 ; a/35004/16, ICC-01/12-01/15-210-Conf-Anx7-Red, p. 2 ; a/35081/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx74-Red, p. 2 ; a/35009/16, ICC-01/12-01/15-210-Conf-Anx11-Red, p. 2.

¹⁰² Observations de l'UNESCO, [ICC-01/12-01/15-194](#), par. 12. Voir aussi Troisième Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxIII-Red2](#), p. 35 à 99.

¹⁰³ Observations de l'UNESCO, [ICC-01/12-01/15-194](#), par. 15.

¹⁰⁴ Secondes Observations de la Défense, ICC-01/12-01/15-226-Conf, par. 35.

¹⁰⁵ Souscrivant en cela aux Observations conjointes FIDH/AMDH, [ICC-01/12-01/15-189](#), par. 39 à 41.

Mettre indûment l'accent sur cette intervention conduirait à sous-estimer l'ampleur réelle du préjudice causé et des réparations nécessaires pour y remédier. De même, le fait que l'UNESCO n'entende pas recevoir de réparations n'entre pas en ligne de compte. La Chambre ne se livrera pas à des conjectures sur la mesure dans laquelle des tiers de bonne foi pourraient faire valoir leurs droits contre la personne condamnée après la délivrance de l'ordonnance de réparation. Le seul rôle de la Chambre à ce stade est de statuer sur la responsabilité de la personne condamnée, en tenant compte de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé¹⁰⁶. En l'espèce, la Chambre estime Ahmad Al Mahdi financièrement responsable de la destruction des Bâtiments protégés.

66. La Chambre a également reçu des informations selon lesquelles certains tombeaux directement adjacents aux Bâtiments protégés avaient été endommagés lors de l'attaque menée par Ahmad Al Mahdi¹⁰⁷. La Défense conteste que celui-ci puisse être tenu responsable de tels dommages¹⁰⁸. La Chambre juge les arguments de la Défense convaincants sur ce point. Elle ne dispose pas d'informations suffisamment précises lui permettant de déterminer combien de sites funéraires directement adjacents aux Bâtiments protégés pourraient avoir été détruits, les circonstances de leur destruction ou le coût de leur restauration. Aucune des personnes demandant des réparations devant la Chambre n'en a demandé spécifiquement pour ce type de dommage, et le représentant légal n'en a pas non plus demandé sur cette base. Il convient également de souligner que la Chambre a conclu dans le Jugement que, lors de l'attaque des Bâtiments protégés, Ahmad Al Mahdi avait fait des efforts pour

¹⁰⁶ Voir règle 97-1 du Règlement.

¹⁰⁷ Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxII-Red2](#), par. 77 à 79 ; Premier Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxI-Red3](#), p. 21 et 22 ; Observations conjointes FIDH/AMDH, [ICC-01/12-01/15-189](#), par. 17, 18 et 41.

¹⁰⁸ Secondes Observations de la Défense, ICC-01/12-01/15-226-Conf, par. 24 et 25.

empêcher la destruction de sites funéraires directement adjacents à ces bâtiments¹⁰⁹. La Chambre n'est pas en mesure de conclure que l'attaque menée par Ahmad Al Mahdi est la cause effective et directe des dommages causés à l'un quelconque des sites funéraires directement adjacents aux Bâtiments protégés.

67. Pour ce qui est des types et modalités de réparation requis, les Bâtiments protégés appartenaient à la communauté de Tombouctou tout entière, et leur perte a été ressentie par l'ensemble de la communauté. La Chambre estime que des réparations collectives constituent le meilleur moyen de remédier aux dommages causés. S'agissant des modalités, elle considère que le préjudice causé par la destruction des Bâtiments protégés sera réparé de manière satisfaisante par des mesures favorisant leur protection et leur entretien. Faisant observer que l'UNESCO a déjà procédé à des rénovations, elle considère que la réparation devrait prendre la forme de mesures de réhabilitation des sites, y compris de mesures garantissant la non-répétition des attaques. De telles dispositions doivent être prises dans la mesure du possible et, selon que de besoin, après consultation des pouvoirs publics. La Chambre souligne que ces réparations devraient être adaptées aux préoccupations spécifiques à chacun des Bâtiments protégés.

b) Excuses pour les dommages causés aux biens

68. Certains demandeurs, le représentant légal, les *amici curiae* et les experts désignés soulignent qu'il y a des victimes en l'espèce qui jugent les excuses présentées par Ahmad Al Mahdi insuffisantes¹¹⁰.

¹⁰⁹ Jugement, [ICC-01/12-01/15-171](#), par. 89 à 93.

¹¹⁰ a/35055/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx48-Red, p. 2 ; a/35109/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx101-Red, p. 2 ; a/35133/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx125-Red, p. 1 ; Premières Observations

69. La Chambre reconnaît qu'il appartient en définitive à chacune des victimes de décider si elle considère que les excuses d'Ahmad Al Mahdi sont suffisantes. Certaines en sont peut-être déjà satisfaites, tandis que d'autres ne le seront pas quelles que soient les excuses supplémentaires présentées. Cela est inévitable, et parfaitement compréhensible. Mais la Chambre doit, d'une manière ou d'une autre, réfléchir au caractère suffisant des excuses d'Ahmad Al Mahdi pour pouvoir déterminer les réparations qui conviennent en l'espèce.
70. La Chambre a déjà conclu qu'elle considère les excuses d'Ahmad Al Mahdi comme sincères, sans équivoque et empreintes d'empathie¹¹¹. Elle rappelle en particulier qu'il a admis les souffrances endurées par la population de Tombouctou, par le peuple malien et par la communauté internationale :

Je suis fort contrit de mes actes et de tous les préjudices que cela a causés, les préjudices que cela a causés à mes êtres chers et mes frères de Tombouctou, et à ma mère patrie, la République du Mali tout entière, ainsi qu'à **l'ensemble de l'humanité aux quatre coins du monde**¹¹².

71. La Chambre ne juge pas nécessaires des excuses supplémentaires, allant au-delà de celles que l'intéressé a déjà présentées. Toutefois, à titre symbolique et pour que toutes les victimes aient accès aux excuses d'Ahmad Al Mahdi, elle ordonne au Greffe de produire un extrait vidéo desdites excuses¹¹³ et de le télécharger sur le site Web de la Cour, avec la transcription correspondante traduite dans les principales langues parlées à Tombouctou. Si une victime souhaite recevoir une copie papier des excuses dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, le Greffe la lui fera tenir sur demande. D'autres manières d'utiliser les excuses existantes d'Ahmad Al Mahdi pourront

du représentant légal, [ICC-01/12-01/15-190-Red](#), par. 42 à 46 ; Observations HRC/Redress, [ICC-01/12-01/15-188](#), par. 81 à 87 ; Premier Rapport d'expert, ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxI-Red, p. 41.

¹¹¹ Jugement, [ICC-01/12-01/15-171](#), par. 103 à 105.

¹¹² Transcription de l'audience du 22 août 2016, [ICC-01/12-01/15-T-4-Red-ENG](#), p. 8, lignes 13 à 16 [non souligné dans l'original].

¹¹³ Transcription de l'audience du 22 août 2016, [ICC-01/12-01/15-T-4-Red-ENG](#), p. 8, ligne 3, à p. 9, ligne 23.

être proposées par le Fonds pendant la phase de mise en œuvre de la présente ordonnance.

2. *Pertes économiques indirectes*

72. Lorsqu'elle a prononcé la peine infligée à Ahmad Al Mahdi, la Chambre a conclu que celui-ci avait causé un préjudice économique¹¹⁴.

73. Les victimes demandent à être indemnisées pour les effets que les attaques menées contre les Bâtiments protégés ont eus sur leurs sources de revenus. Certaines expliquent que leurs moyens de subsistance dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés ; il s'agit notamment des gardiens des mausolées, des maçons qui avaient d'importantes responsabilités dans leur entretien¹¹⁵, et de personnes dont l'activité professionnelle ne pourrait exister sans les Bâtiments protégés. D'autres expliquent comment leurs sources de revenus ont été indirectement touchées, soulignant les pertes subies dans le secteur du tourisme et de l'activité économique dans les années qui ont suivi l'attaque. Les extraits suivants sont tirés de formulaires de demande :

- « Le mausolée de notre [EXPURGÉ] était pour nous [...] une source de revenu économique, car les dons qui étaient faits par les pèlerins nous étaient remis¹¹⁶ » ;
- « Il faut une assistance financière [...] car suite à l'attaque du mausolée les pèlerins ont diminué de même que les dons¹¹⁷ » ;
- « Avant les événements nous [...] profit[i]ons des dons des pèlerins du lieu. Aujourd'hui nous ne gagnons presque rien¹¹⁸ » ;

¹¹⁴ Jugement, [ICC-01/12-01/15-171](#), par. 108.

¹¹⁵ Le représentant légal définit ainsi le « maçon » : « l'homme de base dans l'édifice historique et religieux. Il incarne à lui seul le *know how* de sa construction jusqu'à la transmission vers une autre génération. Il a la maîtrise des qualités substantielles du mausolée et maîtrise la construction et les enterrements. Il est choisi de manière unique et appropriée par la grande famille des descendants du mausolée ». Premières Observations du représentant légal, [ICC-01/12-01/15-190-Red](#), par. 25 f).

¹¹⁶ a/35020/16, ICC-01/12-01/15-210-Conf-Anx13-Red, p. 2.

¹¹⁷ a/35030/16, ICC-01/12-01/15-210-Conf-Anx23-Red, p. 3.

- « Beaucoup de gens vivent des mausolées : Imams, marabouts, gardiens ... Les gens venaient du monde entier pour voir les mausolées et recevoir des bénédictions. Ils donnaient des dons, de l'argent, des offrandes, etc. Tout ça n'existe plus parce que les gens ont peur de venir à Tombouctou¹¹⁹ ».

74. Des rapports d'expert et d'autres observations présentés à la Chambre attestent les pertes économiques directes que les attaques ont causées à ceux dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des mausolées. Par ailleurs, la Chambre a reçu des informations selon lesquelles des pertes économiques indirectes ont découlé de l'attaque¹²⁰.
75. La Chambre est convaincue que le crime d'Ahmad Al Mahdi est la cause aussi bien effective que directe du préjudice économique. Il était raisonnablement prévisible que le fait d'attaquer un bien culturel faisant partie intégrante de la communauté de Tombouctou aurait une incidence économique durable. De fait, les Bâtiments protégés ont été pris pour cible principalement en raison de leur rôle central au sein de la communauté¹²¹.
76. Comme l'ont dit les experts de la Chambre¹²², les pertes économiques indirectes globales causées par l'attaque ont affecté toute la communauté de Tombouctou. La Chambre estime que le préjudice causé par les actions d'Ahmad Al Mahdi revêt principalement un caractère collectif. Il est bien plus vaste que le préjudice subi par les 139 demandeurs pris ensemble, et de nature différente.

¹¹⁸ a/35022/16, ICC-01/12-01/15-210-Conf-Anx15-Red, p. 2.

¹¹⁹ a/35002/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx6-Red, p. 2. Le représentant légal définit ainsi le « marabout » : « au sens de voyant mais contrairement à celui-ci le Marabout est un élément du fonctionnement des croyances et pratiques religieuses dans le rituel des tombouctiens ». Premières Observations du représentant légal, [ICC-01/12-01/15-190-Red](#), par. 25 g).

¹²⁰ Troisième Rapport d'expert, ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxIII-Red, p. 123 à 134 ; Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxII-Red2](#), par. 80 à 84. Voir aussi Premières Observations du représentant légal, [ICC-01/12-01/15-190-Red](#), par. 66 à 70.

¹²¹ Jugement, [ICC-01/12-01/15-171](#), par. 34 à 37.

¹²² Troisième Rapport d'expert, ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxIII-Red, p. 123 à 134 ; Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxII-Red2](#), par. 80 à 84.

Agréger les pertes des demandeurs et donner la priorité à leur indemnisation pourrait conduire à sous-évaluer gravement et à décrire de façon inexacte la perte économique réellement subie.

77. Ce nonobstant, le représentant légal soutient que toutes les personnes ayant subi des pertes financières et qui ont demandé réparation devraient être indemnisées, et qu'un montant supplémentaire de 250 euros devrait être accordé à chaque victime pour réparer le préjudice collectif¹²³.
78. Lorsqu'elle concentre son attention sur la portée de l'indemnisation, la Chambre considère qu'il est plus équitable de dédommager les victimes à titre individuel sur la base de l'ampleur du préjudice subi ou du sacrifice fait, plutôt que de la seule question de savoir si elles ont ou non présenté une demande en réparation.
79. La Chambre fait observer que les personnes ayant demandé réparation en l'espèce bénéficient déjà de plusieurs avantages procéduraux auxquels n'ont pas nécessairement accès d'autres membres de la communauté de Tombouctou ayant subi un préjudice similaire. Ces personnes verront leurs demandes examinées en premier lors du processus de première sélection décrit plus loin dans la présente ordonnance¹²⁴. Ayant déjà préparé leurs demandes et les justificatifs y afférents, elles peuvent participer à ce processus de sélection sans avoir à faire beaucoup de démarches supplémentaires¹²⁵. Elles ont fourni des informations dont la Chambre a tenu compte pour déterminer les réparations à accorder, ce qui leur donne davantage d'influence sur les paramètres fixés dans la présente ordonnance. Elles continuent également de profiter de l'aide du

¹²³ Secondes Observations du représentant légal, [ICC-01/12-01/15-224-Corr-Red](#), p. 37.

¹²⁴ Voir *infra*, par. 146.

¹²⁵ Voir *infra*, par. 146 ii).

représentant légal, un avocat qui a été désigné par la Cour et reçoit un appui juridique pour représenter leurs intérêts et plaider en leur faveur.

80. Cependant, aller au-delà de ces avantages procéduraux en indemnisant les personnes qui ont déposé une demande — et en excluant ainsi des personnes ayant subi un préjudice similaire — mettrait indûment l’accent sur le dépôt de demandes plutôt que sur l’ampleur du préjudice subi ou du sacrifice fait par les victimes. Il n’y a pas de raison de croire que les demandeurs, du seul fait de leur demande, ont souffert à un degré autre que le reste de la communauté de Tombouctou. Comme l’a relevé le représentant légal lui-même, le risque est grand de provoquer de la frustration si seules les personnes qui ont déposé une demande devant la Chambre se voient accorder des réparations¹²⁶. Les experts désignés par la Chambre ont eux aussi recommandé que les réparations en l’espèce soient, autant que possible, accordées à titre collectif¹²⁷.
81. Par conséquent, la Chambre n’accorde de réparations individuelles pour des pertes économiques indirectes qu’aux personnes dont les sources de revenus dépendaient *exclusivement* des Bâtiments protégés. Une réponse individualisée convient mieux pour elles, étant donné que leurs pertes, par comparaison avec le reste de la communauté, sont plus lourdes et exceptionnelles. C’est ce qu’ont reconnu le représentant légal¹²⁸ et les experts désignés¹²⁹, lesquels ont mis en avant les personnes de cette catégorie comme ayant subi un préjudice en l’espèce. Au nombre de ces personnes figurent celles dont l’emploi consistait à entretenir et à protéger les Bâtiments protégés. Certains commerçants pourraient également être inclus dans cette catégorie — par exemple ceux dont

¹²⁶ Secondes Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-224-Corr-Red, par. 87 à 91.

¹²⁷ Deuxième Rapport d’expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxII-Red2](#), par. 125 ; Premier Rapport d’expert, ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxI-Red, p. 42.

¹²⁸ Premières Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-190-Conf, par. 67.

¹²⁹ Deuxième Rapport d’expert, ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxII-Red, par. 66, 130 et 133.

l'activité consistait uniquement à vendre du sable considéré comme saint provenant des sites des Bâtiments protégés¹³⁰ —, mais pas les propriétaires de commerces couvrant une gamme d'activités plus large ayant pourtant pâti de la perte des Bâtiments protégés.

82. La Chambre considère qu'en raison du nombre de victimes et de l'ampleur des pertes économiques indirectes, des réparations collectives conviennent mieux pour les personnes n'appartenant pas à la catégorie identifiée ci-dessus. Cela ne signifie pas que des commerces et des familles pris individuellement ne pourraient pas recevoir un appui financier lors de la mise en œuvre de telles réparations collectives, mais plutôt que la Chambre considère qu'une réponse collective est nécessaire pour réparer adéquatement le préjudice subi. Comme l'a dit la Chambre d'appel « [TRADUCTION] la décision de ne pas accorder de réparations à titre individuel ne compromet pas la capacité des personnes ayant présenté des demandes individuelles de participer à un programme de réparations collectives¹³¹ ».
83. La Chambre considère par conséquent que le préjudice économique causé par Ahmad Al Mahdi appelle : i) des réparations individuelles pour les personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés ; et ii) des réparations collectives pour la communauté de Tombouctou dans son ensemble. S'agissant des modalités de réparation, la Chambre estime que les réparations individuelles doivent prendre la forme d'une indemnisation permettant de compenser les pertes financières subies. Les réparations collectives devraient tendre à réhabiliter la communauté de Tombouctou afin de remédier au préjudice économique causé. À cet égard, les mesures collectives pourraient inclure notamment des programmes communautaires

¹³⁰ Voir Premières Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-190-Conf, par. 68.

¹³¹ Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, [ICC-01/04-01/06-3129](#), par. 155.

d'éducation et de sensibilisation destinés à faire connaître le patrimoine culturel important et unique de Tombouctou, des programmes de retour/réinstallation, un « système de micro-crédit » qui permettrait à la population de générer des revenus ou d'autres programmes d'appui financier tendant à faire renaître une partie de l'activité économique que Tombouctou a perdue¹³².

3. *Préjudice moral*

84. Lorsqu'elle a prononcé la peine infligée à Ahmad Al Mahdi, la Chambre a conclu que celui-ci avait causé un préjudice moral¹³³.

85. Chacune des victimes demanderesses devant la Chambre allègue une forme ou une autre de préjudice moral du fait de l'attaque contre les Bâtiments protégés. La Chambre considère que les victimes ont établi les formes suivantes de préjudice moral au regard de la norme d'administration de la preuve requise : i) douleur mentale et angoisse, en ce compris la perte de l'enfance, d'opportunités et de relations chez ceux qui ont fui Tombouctou parce que les Bâtiments protégés étaient attaqués, et ii) perturbation de la culture¹³⁴. Les citations suivantes sont tirées de certains formulaires de demande :

- « J'ai été complètement abattu moralement par la destruction des mausolées¹³⁵ » ;

¹³² Voir Premier Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxI-Red3](#), p. 43 ; annexe 1 des Observations du Greffe, [ICC-01/12-01/15-193-AnxI-Red](#), par. 44 ; a/35140/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx132-Red, p. 2.

¹³³ Jugement, [ICC-01/12-01/15-171](#), par. 108.

¹³⁴ Les formes de préjudice moral liées à la perturbation de la culture ont été reconnues dans la jurisprudence internationale relative aux droits de l'homme. Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH), affaire *Plan de Sánchez Massacre v. Guatemala*, [Judgment \(Reparations\)](#), 19 novembre 2004, par. 77 et 85 à 88 (« le Jugement *Sánchez* relatif aux réparations ») ; CIADH, *Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, [Judgement \(Merits, Reparations and Costs\)](#), 17 juin 2005, par. 154 et 203.

¹³⁵ a/35006/16, ICC-01/12-01/15-210-Conf-Anx9-Red, p. 2.

- « Victime de la destruction du mausolée j'ai été atteinte et détruite dans ma [chair] (au plus profond de moi)¹³⁶ » ;
- « Je n'ai jamais ressenti une si forte souffrance dans ma vie [...] Mentalement, j'étais dévasté. Je me suis senti humilié par la destruction. Aujourd'hui encore, je souffre. [...] Je suis toujours touché moralement [...]»¹³⁷ ;
- « J'aurais pu mourir le jour de la destruction tellement j'étais choqué et blessé¹³⁸ » ;
- « [M]a foi brisée et ma croyance perturbée¹³⁹ » ;
- « J'ai tout perdu dans la destruction – l'enfance, ma croyance et mon affection¹⁴⁰ » ;
- « Ma croyance est brisée. Ma famille a fui [...] J'ai perdu tout et toute ma croyance¹⁴¹ » ;
- « Toute la ville a souffert le jour où les mausolées ont été cassés. J'ai pleuré et beaucoup d'autres gens ont pleuré parce qu'on avait très mal. Les saints sont très importants pour nous, ce sont nos ancêtres à tous. Nous leur demandons des bénédictions et on leur faisait des dons lors de chaque événement de la vie : naissance, mort, maladie, voyage, etc. C'est pour ça que la destruction nous a fait du mal. On ne pensait pas que c'était possible¹⁴² » ;
- « J'ai beaucoup pleuré le jour de la destruction. Ma famille, mes amis et tous les Tombouctiens ont souffert. On [n']oubliera jamais. Les Saints de Tombouctou sont les descendants d'Allah. Quand on leur demandait des bénédictions, elles se réalisaient. Quand ils ont détruit les mausolées, ils nous ont détruit [aussi]. La douleur reste aujourd'hui encore. La ville a changé, Tombouctou n'est plus ce qu'elle était, même si les saints nous protègent toujours ce n'est plus pareil qu'avant. On a tout perdu, on n'a plus rien aujourd'hui¹⁴³ » ;

¹³⁶ a/25113/14, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx3-Red, p. 2.

¹³⁷ a/35000/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx5-Red, p. 2.

¹³⁸ a/35002/16, ICC-01/12-01/15-210-Conf-Anx6-Red, p. 2.

¹³⁹ a/35049/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx42-Red, p. 2.

¹⁴⁰ a/35063/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx56-Red, p. 2.

¹⁴¹ a/35067/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx60-Red, p. 2.

¹⁴² a/35010/16, ICC-01/12-01/15-210-Conf-Anx12-Red, p. 2.

¹⁴³ a/35029/16, ICC-01/12-01/15-210-Conf-Anx22-Red, p. 2.

- « J'ai souffert du fait de ce saccage de ces hauts lieux de mes ancêtres [...] J'ai souffert autant que les autres membres de ma famille. Car si [...] il y avait un problème au sein de notre famille c'[était] le seul endroit de recueillement et de prière pour notre protection¹⁴⁴ ».

86. La Chambre a également reçu diverses autres informations décrivant la détresse et le préjudice affectifs subis par toute la communauté de Tombouctou. En particulier, les Bâtiments protégés y étaient généralement considérés comme protégeant la communauté de tout mal venu de l'extérieur. Non seulement l'attaque contre les Bâtiments protégés a détruit des monuments très aimés, mais elle a également brisé la foi collective de la communauté dans le fait qu'elle était protégée¹⁴⁵.
87. La Chambre est convaincue que le crime d'Ahmad Al Mahdi est la cause aussi bien effective que directe de ce préjudice moral. Il était raisonnablement prévisible que le fait d'attaquer un bien culturel faisant partie intégrante de la communauté de Tombouctou causerait ce type de détresse.
88. Le représentant légal soutient longuement que la meilleure réponse au préjudice moral subi est d'accorder une indemnisation aux demandeurs sous forme de réparations individuelles et collectives¹⁴⁶. Pour les mêmes raisons que celles exposées dans l'analyse des pertes économiques indirectes, la Chambre juge problématique une telle approche axée sur l'indemnisation des demandeurs¹⁴⁷. Elle souligne encore une fois qu'elle considère qu'une telle démarche ne rend pas justice aux nombreux autres éléments prouvant que

¹⁴⁴ a/35056/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx49-Red, p. 2.

¹⁴⁵ Troisième Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxIII-Red2](#), p. 146 à 149 ; Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxII-Red2](#), par. 65 ; Premier Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxI-Red3](#), p. 29 ; a/35069/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx62-Red, p. 2 ; a/35140/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx132-Red, p. 2 ; a/35138/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx130-Red, p. 2 ; a/35135/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx127-Red, p. 2 ; a/35130/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx122-Red, p. 2.

¹⁴⁶ Secondes Observations du représentant légal, [ICC-01/12-01/15-224-Corr-Red](#), par. 44 à 59.

¹⁴⁷ Voir *supra*, par. 77 à 82.

l'ensemble de la communauté de Tombouctou — et non pas seulement les victimes demanderessees — a subi un préjudice moral.

89. La Chambre estime que la Défense minimise l'effet du préjudice moral pour la communauté entière lorsqu'elle soutient par exemple, dans ses observations, que le préjudice psychologique ne peut être établi en l'espèce que s'il est prouvé qu'il existe un lien de parenté directe entre les personnes s'en prévalant et les défunts dont les mausolées ont été attaqués¹⁴⁸. La Chambre convient avec la Défense — et avec le représentant légal¹⁴⁹, du reste — que ceux qui ont vu endommagés au cours de l'attaque les sites funéraires de leurs ancêtres (tels que les « descendants des saints ») ont avec les monuments détruits un lien affectif différent de celui du reste de la population de Tombouctou¹⁵⁰. Elle considère donc que des réparations individuelles sous forme d'une indemnisation sont nécessaires pour remédier à la douleur mentale et à l'angoisse qu'ils ont endurées, tandis que les autres réparations accordées à l'ensemble de la communauté de Tombouctou doivent l'être à titre collectif.
90. La Chambre juge par conséquent que le préjudice moral causé par Ahmad Al Mahdi appelle : i) des réparations individuelles pour la douleur mentale et l'angoisse endurées par les descendants des défunts dont les sites funéraires ont été endommagés dans l'attaque, et ii) des réparations collectives pour la douleur mentale/l'angoisse et pour la perturbation de sa culture subies par l'ensemble de la communauté de Tombouctou. S'agissant des modalités, la Chambre estime que les réparations individuelles doivent prendre la forme d'une indemnisation et les réparations collectives celle d'une réhabilitation pour remédier à la détresse affective résultant de l'attaque des Bâtiments protégés. Ces réparations collectives peuvent également inclure des mesures

¹⁴⁸ Premières Observations de la Défense, [ICC-01/12-01/15-191](#), p. 18.

¹⁴⁹ Premières Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-190-Conf, par. 77.

¹⁵⁰ Voir aussi Premier Rapport d'expert, ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxI-Red, p. 21.

symboliques — par exemple l'édification d'un monument ou une cérémonie de commémoration ou du pardon — pour que soit reconnu publiquement le préjudice moral subi par la communauté de Tombouctou et par ses membres.

91. Comme elle l'a déjà souligné, la Chambre considère que ces mesures permettront également de soulager la souffrance morale endurée par toute la population du Mali et par la communauté internationale.
92. La Chambre prend également acte de la demande spécifique présentée par le représentant légal relativement à l'organisation a/35140/16 qui, en sus des modalités déjà examinées par la Chambre lorsqu'elle a évoqué les pertes économiques indirectes, demande « l'établissement d'un programme d'appui et d'[un]e cellule d'écoute adaptée aux besoins de cette population de Tombouctou [qu'elle gérerait]¹⁵¹ ». Un tel programme serait conforme aux modalités de réparation indiquées pour le préjudice moral, mais la Chambre estime que c'est au stade de la mise en œuvre qu'il conviendra de déterminer si et dans quelle mesure cette organisation spécifique participera à la mise en œuvre des réparations.

4. *Atteintes à l'intégrité physique*

93. La Chambre n'a déclaré Ahmad Al Mahdi coupable que d'avoir dirigé une attaque contre les Bâtiments protégés. Le plan commun à l'origine de cette déclaration de culpabilité visait à attaquer ces monuments uniquement¹⁵². Ahmad Al Mahdi n'a été déclaré coupable d'aucun crime contre des personnes, et la Chambre n'a pas non plus fait de constatations factuelles relativement à de tels crimes.

¹⁵¹ a/35140/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx132-Red, p. 2.

¹⁵² Jugement, [ICC-01/12-01/15-171](#), par. 36 à 38 et 54.

94. Dans leurs demandes, certaines victimes allèguent des atteintes à l'intégrité physique subies — par elles-mêmes ou par des membres de leur famille — du fait de l'attaque¹⁵³.
95. La Chambre a également reçu des pièces justificatives étayant des allégations de préjudice moral découlant de décès en lien avec la destruction des mausolées¹⁵⁴.
96. La Défense indique qu'Ahmad Al Mahdi ne conteste pas le droit des victimes de demander à être indemnisées pour des décès survenus pendant les attaques et à cause de celles-ci, mais elle soutient qu'aucun élément de preuve n'étaye de telles allégations¹⁵⁵.
97. La Chambre considère que de nombreuses victimes allèguent des atteintes à l'intégrité physique en se bornant à affirmer qu'elles sont survenues pendant l'attaque, ce qui fait qu'il est difficile de vérifier les circonstances de ces actes et de déterminer comment ils sont survenus lors de l'attaque contre les Bâtiments protégés. Partant, il est impossible de dire si les atteintes à l'intégrité physique ont été commises par les personnes qui attaquaient les Bâtiments protégés avec Ahmad Al Mahdi ou par d'autres personnes agissant d'une manière que celui-ci ignorait et n'aurait raisonnablement pas pu prévoir. La Chambre souligne à nouveau qu'aucune constatation factuelle dans le Jugement

¹⁵³ Par exemple a/35096/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx89-Red, p. 2 (« [L]ors de l'attaque et destruction mon neveu [EXPURGÉ] a été tué »); a/35102/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx94-Red, p. 1 (« J'ai vécu la destruction et j'y ai perdu mon [EXPURGÉ] car on a tiré quand il a voulu résister »); a/35092/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx85-Red, p. 1 (« J'étais là au moment de la destruction et j'étais effondrée car c'était au [...] même moment j'ai perdu mes biens et mes proches ont été tués. Je ne pardonne pas »); a/35039/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx32-Red, p. 2 (« J'en ai souffert de cette destruction et au même moment on a tué mon [expurgé] lors de la destruction de cette mosquée »).

¹⁵⁴ Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxII-Red2](#), par. 69 à 73; Premier Rapport d'expert, ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxI-Red, p. 42. Voir aussi Secondes Observations du représentant légal, [ICC-01/12-01/15-224-Corr-Red](#), par. 60 à 65.

¹⁵⁵ Secondes Observations de la Défense, ICC-01/12-01/15-226-Conf, par. 26.

n'indique que des atteintes à l'intégrité physique aient eu quelque place que ce soit dans le plan criminel dont Ahmad Al Mahdi a été déclaré coupable¹⁵⁶.

98. Comme l'a concédé le représentant légal, la notion de victime dans le présent contexte doit être « cantonnée aux seules victimes ayant souffert du crime pour lequel [Ahmad] Al Mahdi a été reconnu coupable¹⁵⁷ ». Sur la base des informations dont elle dispose, la Chambre ne considère pas qu'une quelconque atteinte à l'intégrité physique ait été suffisamment prévisible pour lui permettre de conclure que le crime d'Ahmad Al Mahdi en est la cause effective et directe.

99. Partant, la Chambre n'ordonne pas de réparations pour ce type de préjudice.

5. *Dommages causés à des biens autres que les Bâtiments protégés*

100. La Chambre n'a déclaré Ahmad Al Mahdi coupable que d'avoir dirigé une attaque contre les Bâtiments protégés. Comme on l'a déjà dit, le plan commun à l'origine de cette déclaration de culpabilité visait à attaquer ces sites uniquement¹⁵⁸. Ahmad Al Mahdi n'a été déclaré coupable d'aucun autre type de perte ou d'endommagement de biens, et la Chambre n'a pas non plus fait de constatations factuelles en ce sens.

101. Les victimes disent avoir perdu des biens personnels (articles ménagers, bétail, marchandises, etc.) du fait de l'attaque contre les Bâtiments protégés¹⁵⁹.

¹⁵⁶ Voir Jugement, [ICC-01/12-01/15-171](#), par. 36 à 38 et 54.

¹⁵⁷ Première Observations du représentant légal, [ICC-01/12-01/15-190-Red](#), par. 51.

¹⁵⁸ Jugement, [ICC-01/12-01/15-171](#), par. 36 à 38 et 54.

¹⁵⁹ a/35046/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx39-Red, p. 2 (« On a emporté mon troupeau des vaches [...] Ma maison saccagée ») ; a/35047/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx40-Red, p. 2 (« [J]'ai tout perdu lors de cette destruction. Mes troupeaux volés et ma maison a été détruite ») ; a/35093/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx86-Red, p. 2 (« J'avais une boutique et je vendais avant les événements et au jour de la destruction tout a été pillé ») ; a/35115/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx107-Red, p. 1 (« Lors de la destruction j'étais sur place et j'étais touchée au fond de mon âme. Toute notre maison fut détruite aussi [...]).

Beaucoup allèguent que ces pertes sont survenues lorsqu'elles ont fui Tombouctou après l'attaque contre lesdits bâtiments¹⁶⁰.

102. La Chambre estime qu'elle n'a pas reçu suffisamment d'informations pour conclure que le crime d'Ahmad Al Mahdi est la cause effective et directe de ce type de préjudice¹⁶¹. Comme dans le cas des allégations d'atteintes à l'intégrité physique, l'absence de détails dans les pièces justificatives fait qu'il est difficile pour la Chambre de vérifier les circonstances de ces dommages, qui les a causés et comment ils sont survenus au cours de l'attaque contre les Bâtiments protégés. Il est donc impossible de déterminer s'il était suffisamment prévisible que les actes et le comportement d'Ahmad Al Mahdi entraîneraient ce type de dommages. Parfois, le manque de détails fait aussi qu'il est difficile de savoir si des réparations sont demandées en raison d'un préjudice subi lors de l'attaque contre les Bâtiments protégés, ou au contraire en raison d'autres événements survenus pendant l'occupation de Tombouctou. Même si ces pertes ou ces dommages sont survenus quand les intéressés ont fui à la période de l'attaque, la Chambre ne juge pas étayée la thèse que le crime d'Ahmad Al Mahdi est la cause directe de ce type de préjudice.

103. Partant, bien que la Chambre estime effectivement qu'Ahmad Al Mahdi puisse être considéré comme responsable de certaines des pertes économiques indirectes subies après la destruction des Bâtiments protégés¹⁶² et du préjudice moral ressenti par les personnes qui ont fui la région en raison de cette

¹⁶⁰ a/35133/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx125-Red, p. 2 (« J'ai fui en laissant tout derrière. J'éprouve une profonde souffrance morale et l'épuisement physique. J'ai laissé mes animaux et mes biens qui ont été pillés »); a/35056/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx49-Red, p. 1 (« J'ai vécu la destruction et j'étais sur place. [...] JJ'ai fui pour me réfugier. Et en ce moment-là de destruction les djihadistes ont tout emporté dans ma maison »); a/35036/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx29-Red, p. 2 (« Au moment de la destruction du mausolée nous avons fui[...] [...]. J'ai été pillé de tout, mes biens »); a/35117/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx109-Red, p. 1 (« JJ'étais effondrée. J'étais touché et j'ai fui en laissant derrière moi tous mes animaux, mes biens »).

¹⁶¹ Dans le même sens, voir Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxII-Red2](#), par. 79.

¹⁶² Voir *supra*, par. 72 à 83.

destruction ¹⁶³ , il ne saurait être tenu responsable financièrement de l'endommagement d'aucun autre bien survenu alors que l'attaque contre les Bâtiments protégés était en cours.

6. Conclusion

104. Pour les raisons exposées plus haut, et en application des règles 98-2 et 98-3 du Règlement, la Chambre ordonne que des réparations soient accordées de la manière spécifiée ci-après, pour les types de préjudice suivants :

- i. Dommages causés aux Bâtiments protégés : réparation collective par la réhabilitation des sites des Bâtiments protégés ;
- ii. Pertes économiques indirectes : réparations individuelles en faveur des personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés, et réparations collectives pour l'ensemble de la communauté de Tombouctou — ces réparations prendront la forme d'une indemnisation pour remédier aux pertes financières subies à titre individuel, et de mesures de réhabilitation pour remédier au préjudice économique causé à la communauté de Tombouctou ; et
- iii. Préjudice moral : réparations individuelles en faveur des descendants des défunts dont les sites funéraires ont été endommagés dans l'attaque, et réparations collectives pour l'ensemble de la communauté de Tombouctou — ces réparations prendront la forme d'indemnisations à titre individuel et de mesures de réhabilitation collectives pour remédier à la détresse affective résultant de l'attaque menée contre les Bâtiments protégés.

105. Au-delà des modalités indiquées dans les sous-sections qui précèdent, la Chambre insiste encore une fois sur les principes généraux de non-discrimination qui doivent fondamentalement sous-tendre les réparations ordonnées¹⁶⁴. Dans la mesure du possible, ces réparations doivent être mises en œuvre d'une manière qui tienne compte du sexe et de la culture et qui

¹⁶³ Voir *supra*, par. 84 à 92.

¹⁶⁴ Voir en particulier *supra*, par. 34.

n'exacerbe pas — voire même qui règle — toute situation discriminatoire préexistante refusant l'égalité des chances aux victimes.

106. Si elle rappelle de manière générale qu'elle a limité son évaluation à la seule communauté de Tombouctou, la Chambre prend note de la requête par laquelle le représentant légal demande des dommages et intérêts symboliques en faveur de l'État malien pour le préjudice subi¹⁶⁵. Compte tenu des considérations exposées au paragraphe 53 plus haut, elle estime qu'un geste symbolique de ce type est opportun et ordonne également le versement d'un euro à l'État malien dans le cadre des réparations.
107. De même, la Chambre estime que cet euro symbolique devrait aussi être versé à la communauté internationale, qui, compte tenu des spécificités de cette affaire, est le mieux représentée par l'UNESCO.
108. La Chambre n'est pas en mesure de conclure au regard de la norme d'administration de la preuve requise qu'Ahmad Al Mahdi est responsable d'atteintes à l'intégrité physique ou d'autres types de perte ou d'endommagement de biens. À cet égard, elle souligne la portée relativement limitée de cette affaire par rapport aux plus larges violations des droits de l'homme qui auraient été commises à Tombouctou et ailleurs au Mali. Ahmad Al Mahdi ne saurait être tenu responsable de ces plus vastes tragédies, mais la Chambre encourage le Fonds à envisager d'agir en vertu de la règle 98-5 du Règlement pour apporter une assistance générale à ceux qui ont été touchés.

¹⁶⁵ Secondes Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-224-Conf-Corr, par. 11 (indiquant que cette requête découle de consultations menées auprès des autorités maliennes).

C. Portée de la responsabilité

109. La Chambre va maintenant examiner la portée de la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi pour chacun des types de préjudice qu'elle a jugé établis dans la section précédente.
110. La Chambre rappelle que la responsabilité de la personne reconnue coupable doit être proportionnelle au préjudice causé et, notamment, à sa participation à la commission des crimes dont elle a été reconnue coupable, dans les circonstances propres à l'affaire ¹⁶⁶. En l'espèce, la Chambre a pris en considération ce qui suit : i) Ahmad Al Mahdi a été déclaré coupable en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut ; ii) il a organisé l'attaque menée contre les Bâtiments protégés ; et iii) il a participé directement aux attaques menées contre cinq des Bâtiments protégés. Il convient de tenir compte de ces éléments tout en gardant à l'esprit qu'Ahmad Al Mahdi ne peut être tenu responsable que de préjudices découlant de l'attaque contre les Bâtiments protégés. Il ne peut être tenu responsable d'autres préjudices causés durant l'occupation de Tombouctou, pas même de tout autre dommage causé au patrimoine culturel de la ville.
111. La Chambre ne juge pas nécessaire de décider si les chiffres exposés plus bas constituent le montant total du préjudice subi lors de l'attaque contre les Bâtiments protégés. Ses conclusions concernent spécifiquement Ahmad Al Mahdi et ce qu'elle considère être une appréciation équitable de la responsabilité financière de celui-ci, à l'exclusion de toute autre personne.
112. La Chambre prend note de l'argument du représentant légal selon lequel le Fonds devrait s'efforcer de donner des chiffres précis concernant les ressources

¹⁶⁶ Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, [ICC-01/04-01/06-3129](#), par. 118.

disponibles en l'espèce¹⁶⁷. Toutefois, elle considère que ces informations ne sont pas nécessaires pour plusieurs raisons. Premièrement, la présente ordonnance est rendue contre Ahmad Al Mahdi personnellement — les ressources du Fonds n'entrent pas en ligne de compte dans l'examen de la question de la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi. Deuxièmement, c'est au Fonds qu'il appartiendra de décider s'il entend utiliser ses ressources pour compléter les réparations accordées¹⁶⁸. Même si la Chambre recevait au préalable des indications concernant les ressources disponibles du Fonds, ces chiffres seraient sans incidence sur la question de savoir s'il va effectivement utiliser ces ressources en l'espèce. Troisièmement, comme le Fonds l'a lui-même relevé¹⁶⁹, le montant d'un complément versé par lui est susceptible d'augmenter ultérieurement au cours du processus de mise en œuvre, notamment en cas de succès des activités de collecte de fonds en vue des réparations accordées dans l'ordonnance. Étant donné qu'on ne dispose pas de chiffres fixes en ce qui concerne les ressources disponibles du Fonds, il n'est pas nécessaire de demander ce type d'information.

113. La Chambre prend également note de l'argument de la Défense selon lequel le montant des réparations devrait être un montant fixe et raisonnable reflétant les capacités financières d'Ahmad Al Mahdi¹⁷⁰. Étant donné que toutes les informations dont la Chambre dispose confirment qu'Ahmad Al Mahdi est

¹⁶⁷ Premières Observations du représentant légal, [ICC-01/12-01/15-190-Red](#), par. 144.

¹⁶⁸ Règle 56 du Règlement du Fonds.

¹⁶⁹ Fonds au profit des victimes, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Observations relevant to reparations*, 31 octobre 2016, [ICC-01/05-01/08-3457](#), par. 76.

¹⁷⁰ Premières Observations de la Défense, [ICC-01/12-01/15-191](#), par. 41 b). Dans les Seconde Observations de la Défense, à la page 20, point n), celle-ci prie la Chambre de lui permettre de présenter des observations concernant tous les éléments de la procédure en réparation, y compris le montant total des réparations. Toutefois, d'autres observations de la Défense montrent qu'elle sait bien que c'est la présente ordonnance, et non pas quelque décision future, qui fixera la responsabilité totale d'Ahmad Al Mahdi. Quoi qu'il en soit, la Défense a eu maintes fois l'occasion de présenter des observations concernant le montant total des réparations dans le cadre de la procédure qui a abouti à la présente ordonnance.

indigent¹⁷¹, admettre cet argument reviendrait à fixer sa responsabilité à zéro ou presque.

114. La Chambre rejette l'idée que l'indigence d'Ahmad Al Mahdi puisse influencer son ordonnance de réparation. La Chambre d'appel a jugé qu'il était erroné de conclure que l'indigence d'une personne reconnue coupable est à prendre en compte pour déterminer s'il convient de lui faire porter la responsabilité financière des réparations ordonnées¹⁷². La règle 97-1 du Règlement dispose que la Chambre tient compte de « l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice » — mais ne fait pas mention de la situation financière personnelle de la personne reconnue coupable. Prendre cette situation financière en considération reviendrait inévitablement à minimiser le préjudice subi et à priver les victimes de leur droit à réparation. La situation financière d'une personne reconnue coupable peut avoir une incidence sur les modalités de mise en œuvre des réparations ordonnées — avec, par exemple, la possibilité de paiements raisonnables échelonnés —, et la Chambre n'entend pas mettre en difficulté Ahmad Al Mahdi au point qu'il lui serait impossible de se réintégrer dans la société à sa libération. Toutefois, la mise en œuvre des réparations se fait sous les auspices de la Présidence et dépasse le cadre de la question qui nous occupe actuellement, à savoir la fixation de la responsabilité financière personnelle d'Ahmad Al Mahdi.

¹⁷¹ *The Registry's Observations on Mr Ahmad Al Faqi Al Mahdi's Solvency and Conduct while in Detention*, 21 juillet 2016, [ICC-01/12-01/15-134](#) (avec deux annexes). Dans l'annexe I, il est indiqué que « [TRADUCTION] les enquêtes menées à ce jour par le Greffe, le Bureau du Procureur, les autorités maliennes et des sources publiques n'ont mis au jour aucune preuve contredisant l'affirmation d'Ahmad Al Mahdi selon laquelle il est sans ressources ». Dans cette même annexe, le Greffe s'engage à tenir la Chambre informée de tout nouvel élément, mais aucun élément important n'a été signalé à ce jour. ICC-01/12-01/15-134-Conf-Exp-AnxI, par. 6 ; voir aussi ICC-01/12-01/15-227-Conf-Exp (avec annexe).

¹⁷² Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, [ICC-01/04-01/06-3129](#), par. 102 à 105.

115. À cet égard, la Chambre n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel sa compétence lui permet de limiter à la durée de la peine d'emprisonnement la période pendant laquelle le Fonds serait autorisé à réclamer des remboursements à Ahmad Al Mahdi¹⁷³. Les textes de la Cour ne confèrent pas à la Chambre un tel pouvoir, que l'on ne saurait non plus déduire de l'Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations¹⁷⁴. Même si elle était autorisée à fixer une telle limite, la Chambre considère qu'il serait injuste de le faire. Après tout, c'est Ahmad Al Mahdi — et non pas le Fonds — qui est responsable du préjudice causé aux victimes en l'espèce.

1. *Dommages causés aux Bâtiments protégés*

116. La Chambre a été informée que l'UNESCO avait consacré plus de 2,53 millions d'euros à la reconstruction des mausolées de Tombouctou et à la réhabilitation des mosquées et des bibliothèques de manuscrits¹⁷⁵. Toutefois, ce chiffre correspond au montant total dépensé pour tous les projets de ce type menés par l'UNESCO, et ne concerne pas uniquement la restauration des 10 Bâtiments protégés visés en l'espèce. La Chambre a également été informée par les experts désignés que le montant le plus représentatif du coût réel des travaux de restauration des mausolées s'élève à un peu plus de 96 600 euros¹⁷⁶.

117. Le témoin de l'Accusation P-104 a également fourni un rapport d'expert contenant des montants en francs CFA pour la restauration de six des

¹⁷³ Premières Observations de la Défense, [ICC-01/12-01/15-191](#), par. 41 d) ; Secondes Observations de la Défense, ICC-01/12-01/15-226-Conf, par. 55.

¹⁷⁴ Dans les Premières Observations de la Défense ([ICC-01/12-01/15-191](#), par. 41), celle-ci renvoie dans ce contexte au paragraphe 74 de l'Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, mais ce paragraphe ne fait que préciser que « [TRADUCTION] le Fonds au profit des victimes est un intermédiaire mais ne se substitue pas à la personne reconnue coupable ». Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, [ICC-01/04-01/06-3129](#), par. 74.

¹⁷⁵ Observations de l'UNESCO, [ICC-01/12-01/15-194](#), par. 12 (conversion du montant de trois millions de dollars des États-Unis).

¹⁷⁶ Troisième Rapport d'expert, ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxIII-Red, p. 134.

Bâtiments protégés¹⁷⁷. Ce rapport est invoqué dans le Jugement lorsqu'il est question de la thèse que les victimes ont subi un préjudice économique¹⁷⁸. En convertissant en euros les montants donnés par P-104¹⁷⁹ et en augmentant le total proportionnellement pour englober les quatre autres Bâtiments protégés qui ne sont pas mentionnés, on obtient un montant similaire d'un peu plus de 97 000 euros.

118. Considérant que ces montants constituent une approximation raisonnable de la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi pour ce préjudice, la Chambre fixe cette responsabilité à 97 000 euros.

2. Pertes économiques indirectes

119. Deux des experts désignés par la Chambre font un exposé exhaustif concernant toute l'activité économique pertinente à Tombouctou entre le moment de l'attaque et les travaux de reconstruction réalisés en 2015. Ces experts estiment qu'au total, le préjudice économique est de plus de 44,6 millions d'euros¹⁸⁰. Aucun autre expert ne tente de quantifier les pertes économiques indirectes d'une façon aussi rigoureuse¹⁸¹.
120. Les pertes économiques indirectes à Tombouctou s'expliquent par de nombreuses causes interdépendantes, y compris les pertes dans le secteur touristique, les difficultés de transport, les problèmes de sécurité et la fuite de la population. La Chambre est bien consciente qu'il est difficile de distinguer entre les pertes économiques causées par la destruction des Bâtiments protégés

¹⁷⁷ Rapport d'expert, MLI-OTP-0024-0537, 0564, 0597, 0607, 0618, 0635 et 0646.

¹⁷⁸ Jugement, [ICC-01/12-01/15-171](#), par. 108, note de bas de page 184.

¹⁷⁹ Un euro équivaut environ à 656 francs CFA.

¹⁸⁰ Troisième Rapport d'expert, ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxIII-Red, p. 132.

¹⁸¹ L'auteur du Deuxième Rapport d'expert donne quelques montants correspondant aux produits des droits d'entrée entre 2012 et 2015, mais concède que l'attaque a entraîné une baisse générale de la capacité de revenus qui n'est « [TRADUCTION] pas aisément quantifiable ». Deuxième Rapport d'expert, ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxII-Red, par. 80 à 84.

et celles qui sont liées à la situation plus générale touchant le nord du Mali¹⁸². Cela étant dit, elle considère que ce montant de 44,6 millions d'euros dépasse clairement le montant des pertes dont Ahmad Al Mahdi peut être tenu responsable, et ce pour plusieurs raisons.

121. Premièrement, cette estimation de 44,6 millions d'euros inclut les pertes économiques subies tant à Tombouctou qu'à Bamako pendant la période visée. Comme la Chambre l'a déjà indiqué, elle considère que la réparation du préjudice subi par la population de Tombouctou permet de remédier suffisamment au préjudice plus modéré subi par les Maliens et par la communauté internationale plus généralement. Ainsi, le montant total concernant Bamako¹⁸³ ne devrait pas être pris en compte pour fixer la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi. Pour les mêmes raisons, d'autres conclusions de ces experts mesurant les pertes économiques à l'échelle internationale – qui dépassent en fait l'estimation de 44,6 millions d'euros – ne seront pas non plus prises en compte¹⁸⁴.

122. À cet égard, la Défense soutient que les pertes financières doivent être circonscrites à la période à laquelle les monuments détruits n'avaient pas encore été reconstruits par l'UNESCO¹⁸⁵. Cette période de reconstruction est généralement considérée comme courant de l'attaque jusqu'à 2015¹⁸⁶, bien qu'il soit noté que certaines réparations ont continué ultérieurement¹⁸⁷. Les estimations faites par les experts désignés pour chiffrer les pertes économiques

¹⁸² Premier Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxI-Red3](#), p. 32.

¹⁸³ Troisième Rapport d'expert, ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxIII-Red, p. 132 (9,16 millions d'euros).

¹⁸⁴ Troisième Rapport d'expert, ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxIII-Red, p. 145.

¹⁸⁵ Secondes Observations de la Défense, ICC-01/12-01/15-226-Conf, par. 61 ; Premières Observations de la Défense, [ICC-01/12-01/15-191](#), p. 18.

¹⁸⁶ Observations de l'UNESCO, [ICC-01/12-01/15-194](#), par. 12 ; Troisième Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxIII-Red2](#), p. 25.

¹⁸⁷ Par exemple, des articles de presse indiquent que la mosquée Sidi Yahia n'a rouvert ses portes qu'en 2016. DW, [Timbuktu's restored Sidi Yahya mosque 'carries political weight'](#), 20 septembre 2016.

à Tombouctou se concentrent sur la période allant de 2012 à 2015¹⁸⁸. La Chambre estime que les informations dont elle dispose ne sont pas suffisantes pour lui permettre de tirer des conclusions quant à d'éventuelles pertes économiques indirectes après la période indiquée par la Défense, et elle déclare sans objet les craintes formulées par celle-ci sur ce point.

123. Deuxièmement, le montant de 44,6 millions d'euros auquel parviennent les experts semble inclure le coût du travail effectués par les maçons pendant la reconstruction et de la surveillance des travaux de réfection¹⁸⁹. Étant donné que la Chambre a déjà pris en compte cet élément pour établir la responsabilité des dommages causés aux Bâtiments protégés, en tenir compte à nouveau entraînerait une double indemnisation. Dans la mesure où les dépenses mentionnées se rapportent aux travaux standard de réfection et d'entretien des Bâtiments protégés, elles sont engagées indépendamment du préjudice cause par le crime d'Ahmad Al Mahdi, lequel ne saurait donc en être tenu responsable.

124. Troisièmement, les experts incluent dans leur estimation les frais de transport des touristes à destination et au départ de Tombouctou¹⁹⁰. La Chambre considère qu'Ahmad Al Mahdi ne peut être tenu responsable, dans la mesure qui convient, que de la perte des dépenses des touristes (transport inclus) pendant leur séjour à Tombouctou. Toutefois, il convient de distinguer ces

¹⁸⁸ Voir en particulier Troisième Rapport d'expert, ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxIII-Red, p. 124 à 128. Ces experts indiquent à la page 125 qu'ils font des estimations pour la période allant de 2015 à 2017, mais tous les calculs concernant les pertes économiques à Tombouctou concernent la période de trois ans allant de 2012 à 2015.

¹⁸⁹ Troisième Rapport d'expert, ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxIII-Red, p. 123 et 124 (27,6 millions de francs CFA, soit environ 42 000 euros).

¹⁹⁰ Troisième Rapport d'expert, ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxIII-Red, p. 126 et 128. Les pertes écartées sont celles liées au transport par voiture et par avion à destination et au départ de Tombouctou – les frais de transport engagés pendant le séjour à Tombouctou même (comme les frais de chauffeur) sont conservés. Les éléments écartés s'élèvent à un total de 3,11 milliards de francs CFA (1 296 000 000 + 720 000 000 + 274 500 000 + 823 500 000), soit 4,74 millions d'euros.

dépenses des frais engagés par ces mêmes touristes pour se rendre à Tombouctou au début de leur séjour, puis quand ils en partent. Ceux-ci se rapportent à l'activité économique nationale et internationale et il est raisonnable de dire qu'ils dépassent le cadre du préjudice subi par la communauté de Tombouctou et dont Ahmad Al Mahdi porte la responsabilité financière. La Chambre considère que ces frais doivent également être exclus.

125. Quatrièmement, et surtout, les experts semblent procéder à une estimation de l'ensemble des pertes enregistrées dans le secteur touristique depuis l'attaque jusqu'à 2015. Or Ahmad Al Mahdi ne peut porter la responsabilité financière de ces pertes que dans la mesure où elles résultent de la destruction des Bâtiments protégés. Autrement dit, les experts exagèrent au plus haut point la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi en estimant des pertes dues à la période d'occupation de Tombouctou et de dégradation par les djihadistes¹⁹¹ plus généralement.
126. Les experts estiment que l'activité économique à Tombouctou a chuté de 20 % entre 2015 et 2017, et que seule la moitié de cette baisse (10 %) peut être attribuée à la perte des mausolées historiques¹⁹². Ils semblent partir de l'idée qu'Ahmad Al Mahdi porte l'entière responsabilité financière des pertes qu'ils recensent pour la période 2012-2015. Pour la Chambre, il s'agit clairement d'une surestimation puisque celle-ci fait l'amalgame entre la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi et toutes les autres raisons faisant que le tourisme a diminué à Tombouctou pendant cette période. Comme on l'a déjà dit, sans autres informations pour la période 2015-2017, la Chambre n'est pas en mesure de tirer de conclusions sur la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi pour des pertes économiques subies durant cette période. Une baisse de 10 % est le seul chiffre

¹⁹¹ Troisième Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxIII-Red2](#), p. 125.

¹⁹² Troisième Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxIII-Red2](#), p. 125.

concret donné par les experts désignés qui permette d'évaluer dans quelle proportion les pertes économiques indirectes subies à Tombouctou sont attribuables aux actes et au comportement d'Ahmad Al Mahdi. La Chambre juge opportun de retenir une baisse de 10 % comme point de départ pour la période 2012-2015 également.

127. Toutefois, même si l'on réduit à 10 % l'estimation des pertes économiques indirectes, la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi demeure exagérée. En effet, outre les autres éléments déjà examinés plus haut, le chiffre de 10 % inclut également les pertes dans le secteur touristique liées à l'endommagement des mausolées et d'autres biens du patrimoine culturel qui n'entre pas dans le cadre de la présente espèce. Il est impossible de mesurer quelle part dans ces 10 % est liée à l'attaque spécifique menée par Ahmad Al Mahdi contre les Bâtiments protégés puisque, pour faire un tel calcul avec précision, il faudrait connaître les intentions d'un groupe non identifiable de touristes potentiels.
128. Compte tenu de toutes ces réductions, la Chambre fixe la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi pour les pertes économiques indirectes à 2,12 millions d'euros.

3. *Préjudice moral*

129. Par nature, le préjudice moral est difficile à réparer et à chiffrer. Comme l'a indiqué le représentant légal, « la dignité, tout comme la croyance, ne s'achètent pas et sont donc beaucoup plus difficile à rétablir¹⁹³ ». Les bâtiments historiques étant par nature irremplaçables, leur reconstruction ne suffit pas à réparer le préjudice, ce qu'il convient de souligner lorsqu'on examine comment mesurer et réparer le préjudice moral souffert. Comme l'a déclaré une chambre de première instance du TPIY au sujet de la destruction du patrimoine culturel,

¹⁹³ Premières Observations du représentant légal, [ICC-01/12-01/15-190-Red](#), par. 73.

« [l]a restauration d'édifices de ce genre, si tant est qu'elle soit possible, ne permet pas de leur restituer l'état qui était le leur avant l'attaque parce que des matériaux originaux et historiquement authentiques ont été détruits, ce qui diminue leur valeur intrinsèque¹⁹⁴ ». Comme elle l'a dit plus haut, la Chambre considère que toute appréciation exhaustive de la perte subie doit inclure la responsabilité pour préjudice moral.

130. Deux des experts désignés par la Chambre indiquent que le préjudice moral subi en l'espèce est au moins aussi important que les pertes économiques¹⁹⁵. Aucune méthode évidente ne semble avoir mené à cette conclusion, qui ne repose que sur des affirmations concernant le vaste préjudice moral subi à Tombouctou. Plusieurs facteurs sont à l'origine de ce préjudice plus vaste, dont seule une partie peut être considérée comme résultant des actes et du comportement d'Ahmad Al Mahdi. Rappelant qu'elle a jugé fort excessives les conclusions de ces mêmes experts quant au préjudice économique, la Chambre n'est pas convaincue que les dires de ces experts constituent un point de départ suffisamment étayé pour déterminer la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi. Cela ne signifie pas que la Chambre juge le préjudice moral moins *important* que le préjudice économique (bien au contraire), mais plutôt qu'elle n'a pas assez d'informations pour *chiffrer* ce préjudice de la même manière que les pertes économiques.

131. En revanche, un autre expert désigné par la Chambre a estimé la douleur mentale et l'angoisse endurées dans cette affaire à environ 437 000 dollars des États-Unis. Pour parvenir à ce chiffre, l'expert est parti d'une ordonnance rendue en 2009 dans une affaire similaire, dans laquelle la Commission des réclamations Érythrée/Éthiopie a fixé un montant de 23 000 dollars pour rendre

¹⁹⁴ TPIY, Chambre de première instance I, *Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004, [IT-01-42/1-S](#), par. 52.

¹⁹⁵ Troisième Rapport d'expert, ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxIII-Red, p. 148.

compte de l'importance culturelle unique de la stèle de Matara, endommagée. L'expert a ensuite revu ce chiffre à la hausse pour tenir compte du fait que 10 Bâtiments protégés ont été détruits en l'espèce, dont neuf inscrits sur la liste du patrimoine mondial¹⁹⁶.

132. La Chambre considère que la méthode suivie par ce dernier expert permet de retenir un point de départ raisonnable pour faire une estimation du montant correspondant à la douleur mentale et à l'angoisse prouvées amplement en l'espèce. Le chiffre obtenu par l'expert doit être ajusté pour tenir compte de l'inflation¹⁹⁷, puis converti en euros. Il devrait ensuite être de nouveau revu à la hausse pour refléter la perturbation de la culture, même s'il n'y a aucun moyen de faire une estimation objective de cette considération¹⁹⁸.

133. Compte tenu de ces considérations, la Chambre fixe la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi pour le préjudice moral à 483 000 euros.

4. *Montant total de la responsabilité*

134. Additionnant les montants de la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi fixés pour les divers types de préjudice causés, la Chambre conclut que le montant total de sa responsabilité s'élève à 2,7 millions d'euros. Ce montant exclut tout frais

¹⁹⁶ Deuxième Rapport d'expert, ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxII-Red, par. 66 et 67, citant Commission des réclamations Érythrée/Éthiopie, *The State of Eritrea v. The Federal Democratic Republic of Ethiopia, Final Award (Eritrea's Damages Claims)*, 17 août 2009, par. 217 à 223.

¹⁹⁷ Un dollar des États-Unis en 2009, au moment de l'affaire mentionnée par l'expert, équivaut à environ 1,14 dollars en 2017.

¹⁹⁸ L'auteur du Deuxième Rapport d'expert fait référence au jugement rendu dans l'affaire *Plan de Sánchez Massacre v. Guatemala*, dans lequel la CIADH a conclu que le préjudice immatériel, comprenant notamment la perturbation de la culture, s'élevait à 20 000 dollars des États-Unis. Toutefois, la perturbation de la culture n'était que l'un des différents types de dommage immatériel examinés par la CIADH, et il n'est pas indiqué clairement dans cette affaire quelle fraction de ces 20 000 dollars se rapportait spécifiquement à cet aspect. Deuxième Rapport d'expert, ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxII-Red2, par. 62, citant CIADH, [Jugement Sánchez relatif aux réparations](#), par. 77, 87 et 88.

d'administration interne que le Fonds pourrait engager pendant la phase de mise en œuvre, et dont Ahmad Al Mahdi n'est pas responsable.

VI. Mise en œuvre des réparations

135. La Chambre a conclu qu'Ahmad Al Mahdi est responsable à hauteur de 2,7 millions d'euros pour l'octroi de réparations individuelles et collectives. Elle a également ordonné plusieurs mesures symboliques.

136. La Chambre relève qu'aux termes de son mandat, le Fonds est l'organisme chargé de la mise en œuvre des réparations une fois qu'il est saisi d'une ordonnance¹⁹⁹, et elle indique que la présente ordonnance est la première d'une série de trois décisions qu'elle rendra dans le cadre de la procédure en réparation. En exécution de la présente ordonnance, le Fonds présentera un projet de plan de mise en œuvre tenant compte des paramètres définis dans l'ordonnance, y compris les objectifs, résultats et activités nécessaires pour couvrir toutes les modalités des réparations dont il estime qu'elles peuvent réalistement être mis en œuvre²⁰⁰. Le projet de plan est à déposer dans le délai énoncé dans le dispositif de la présente ordonnance, et il est soumis à l'approbation de la Chambre, qui statuera dans une deuxième décision. Une fois le projet de plan approuvé, le Fonds recherchera des partenaires distincts pour mettre en œuvre ces réparations et la Chambre approuvera les projets sélectionnés dans une troisième décision.

¹⁹⁹ Voir, en général, règle 50 b) du Règlement du Fonds ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" and directions on the further conduct of proceedings*, 14 décembre 2012, [ICC-01/04-01/06-2953](#), A A2 A3 OA21, par. 53 (énonçant que la phase des réparations se divise en « [TRADUCTION] deux parties distinctes : 1) la procédure débouchant sur l'ordonnance de réparation ; et 2) la mise en œuvre de l'ordonnance de réparation, dont le Fonds peut être chargé »).

²⁰⁰ Voir règles 54 et 57 du Règlement du Fonds.

137. Gardant à l'esprit tout ce qui précède, la Chambre précise qu'il ne lui appartient pas pour l'heure de donner des informations détaillées concernant l'aspect mise en œuvre de la phase des réparations. Toutefois, elle exposera les considérations préliminaires suivantes pour guider la mise en œuvre de la présente ordonnance.
138. Premièrement, étant donné qu'Ahmad Al Mahdi est indigent, la Chambre est consciente que le Fonds peut, à son gré, compléter toute réparation individuelle ou collective ordonnée. Elle encourage le Fonds à compléter les mesures de réparation individuelles et collectives dans la mesure du possible²⁰¹, et à s'employer à collecter des fonds dans la mesure nécessaire pour compléter la totalité des mesures ordonnées.
139. Deuxièmement, la Chambre relève que les modalités des réparations qu'elle a ordonnées se renforcent mutuellement. Autrement dit, la réparation du préjudice moral distinct peut avoir des effets résiduels contribuant à remédier aux différentes formes de préjudice économique, et inversement. Par conséquent, la Chambre considère que, dans la conception d'un plan de mise en œuvre, le Fonds n'est pas limité par les calculs intermédiaires qu'elle a indiqués plus haut concernant la responsabilité, mais uniquement par sa décision finale quant au montant total de la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi.
140. Troisièmement, la Chambre souligne qu'il convient, lors de la phase de mise en œuvre, de donner la priorité au petit nombre de réparations individuelles qu'elle a ordonnées. En règle générale, le Fonds accorde la priorité aux

²⁰¹ Le Fonds a confirmé récemment qu'il juge possible de compléter des réparations individuelles comme collectives : Fonds au profit des victimes, *Le Procureur c. Germain Katanga, Notification pursuant to regulation 56 of the TFV Regulations regarding the Trust Fund Board of Director's decision relevant to complementing the payment of the individual and collective reparations awards as requested by Trial Chamber II in its 24 March 2017 order for reparations*, 17 mai 2017, [ICC-01/04-01/07-3740](#), par. 18.

réparations collectives²⁰² mais, comme il est dit plus haut, les groupes identifiés par la Chambre pour recevoir des réparations individuelles sont distingués des autres en raison de l'ampleur particulière du préjudice que le comportement d'Ahmad Al Mahdi leur a causé. La Chambre souhaite que, dans la mesure du possible, cet ordre de priorité soit retenu lors de la phase de mise en œuvre, et pour autant que les réparations individuelles ne fassent pas obstacle à une réconciliation plus vaste et ne stigmatisent pas certaines victimes aux yeux de la communauté de Tombouctou.

141. Quatrièmement, rappelant ses précédentes conclusions concernant le vaste éventail de préjudices subis en l'espèce, la Chambre relève que le nombre de demandes reçues paraît dérisoire par rapport au nombre de personnes ayant concrètement subi un préjudice. Elle constate également qu'elle n'a reçu que 139 demandes lors de la phase des réparations, alors qu'elle a conclu qu'un préjudice collectif avait touché toute la ville de Tombouctou (qui comptait environ 70 000 habitants vers la date de l'attaque). Le représentant légal reconnaît que « les victimes rencontrées lors de sa mission [au Mali] ne représentent qu'un échantillon des victimes dans l'affaire²⁰³ ». La Chambre a également été informée que la situation en matière de sécurité à Tombouctou fait qu'il est difficile de s'y rendre ou d'entrer en contact avec les victimes²⁰⁴. Pour ces raisons, elle estime qu'elle ne dispose tout simplement pas des noms de toutes les victimes répondant aux paramètres qu'elle a définis pour les réparations individuelles et qu'il lui serait difficile d'essayer de toutes les identifier ou évaluer elle-même.

²⁰² [ICC-01/04-01/07-3740](#), par. 30.

²⁰³ Premières Observations du représentant légal, [ICC-01/12-01/15-190-Red](#), par. 54.

²⁰⁴ Voir *supra*, par. 58. Voir aussi Premières Observations du représentant légal, [ICC-01/12-01/15-190-Red](#), par. 129 ; Secondes Observations du représentant légal, [ICC-01/12-01/15-224-Corr-Red](#), par. 14 et 15.

142. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel s'est expressément abstenue de statuer sur la question de savoir « [TRADUCTION] si la Chambre de première instance devrait se prononcer sur chaque demande en réparation individuelle lorsqu'elle ordonne l'octroi de réparations soit à titre individuel conformément à la règle 98-2 du Règlement, soit à titre individuel et collectif en même temps²⁰⁵ ». La Chambre en l'espèce considère qu'elle n'est pas tenue de faire une telle appréciation lorsqu'elle accorde des réparations individuelles, ce qui fait que le processus administratif de première sélection des bénéficiaires par le Fonds est compatible avec les textes fondamentaux de la Cour.
143. Comme l'a également reconnu la Chambre d'appel²⁰⁶, le Règlement du Fonds envisage explicitement l'octroi de réparations individuelles en faveur de bénéficiaires non identifiés²⁰⁷, parallèlement à celles de ses dispositions régissant l'octroi de réparations individuelles dans les cas où la Cour a identifié chacun des bénéficiaires²⁰⁸. Lorsque la Cour ne désigne pas les bénéficiaires, il incombe au Fonds d'établir une procédure de contrôle pour vérifier que toute personne s'adresse à lui à cet égard fait bien partie du groupe bénéficiaire²⁰⁹. Pour la Chambre, c'est là une autre manière de procéder, par opposition au processus fondé sur la présentation de demandes, dans le cadre duquel la Chambre examine les demandes en réparation que des bénéficiaires identifiables ont déposées conformément à la règle 94 du Règlement.
144. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre considère que la difficulté d'identifier toutes les victimes répondant aux paramètres requis pour pouvoir prétendre à une réparation individuelle justifie de passer par un processus de

²⁰⁵ Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, [ICC-01/04-01/06-3129](#), par. 152.

²⁰⁶ Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, [ICC-01/04-01/06-3129](#), par. 142 et 167.

²⁰⁷ Règles 60 à 65 du Règlement du Fonds.

²⁰⁸ Règle 59 du Règlement du Fonds.

²⁰⁹ Règles 62 à 65 du Règlement du Fonds.

première sélection pendant la phase de mise en œuvre. Par conséquent, de l'avis de la Chambre, le mieux est que les réparations individuelles soient accordées sur la base d'un processus administratif de première sélection mené par le Fonds²¹⁰.

145. La Chambre rappelle qu'il convient d'accorder des réparations individuelles aux personnes suivantes : i) celles dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés et ii) les descendants des défunts dont les sites funéraires ont été endommagés dans l'attaque. Étant donné que les descendants des saints sont chargés de la surveillance et de l'entretien des Bâtiments protégés, il est probable que de nombreuses personnes appartiennent à ces deux groupes. Gardant cela à l'esprit, la Chambre considère qu'un processus de sélection unique est suffisant pour ces deux catégories. Elle souligne également d'emblée que toute personne ne participant pas à ce processus de sélection pourra néanmoins participer aux programmes de réparation collective — ledit processus ne concernant que les réparations individuelles.

146. Le processus de première sélection lui-même doit respecter à la fois les droits des victimes et ceux de la personne reconnue coupable²¹¹. La Chambre considère qu'il appartiendra au Fonds de concevoir en détail le processus, mais elle peut d'ores et déjà fixer les paramètres généraux suivants :

- i) Des efforts raisonnables doivent être déployés pour identifier les personnes qui pourraient prétendre à réparation dans le cadre du processus de première sélection, dans un délai qui sera proposé par le Fonds.

²¹⁰ Dans ses observations, le Fonds a confirmé être en mesure de mener un processus de sélection administratif. Voir Premières Observations du Fonds, [ICC-01/12-01/15-187](#), par. 56 à 63.

²¹¹ Règle 97-3 du Règlement.

- ii) Les personnes qui souhaitent participer à ce processus doivent fournir une demande en réparation et toute pièce justificative requise. Il convient de noter sur ce point que les demandeurs en l'espèce ont déjà fait cette démarche et que le Fonds devrait examiner leur cas en premier s'ils présentent également une demande en vue d'être sélectionnés.
- iii) Le demandeur, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant légal, tout comme la Défense doivent avoir la possibilité de présenter des observations avant que le Fonds ne se prononce sur le droit de prétendre à réparation. Pour trancher, le Fonds ne peut se fonder que sur des informations que la Défense a pu consulter et auxquelles elle a pu répondre.
- iv) Toute personne qui souhaite être prise en considération pour l'octroi de réparations individuelles doit faire connaître son identité au Fonds et à la Défense. La Défense demande invariablement que soit prouvée l'identité de ceux qui souhaitent recevoir des réparations individuelles²¹², mais la Chambre relève que l'un des experts désignés a mis en garde contre la communication des noms des victimes à la Défense²¹³. Il est vrai que les règles régissant la procédure de contrôle du Fonds dans ce contexte ne prévoient pas expressément de rôle pour la Défense²¹⁴, mais il ressort aussi

²¹² Premières Observations de la Défense, [ICC-01/12-01/15-191](#), par. 39 et 56 b); Secondes Observations de la Défense, ICC-01/12-01/15-226-Conf, par. 63 et p. 26, point e).

²¹³ Premier Rapport d'expert, ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxI-Red, p. 40.

²¹⁴ Voir règles 62 à 65 du Règlement du Fonds.

clairement de ces règles que cette procédure est soumise à des principes supplémentaires énoncés dans l'ordonnance de la Cour²¹⁵.

La Chambre juge approprié qu'Ahmad Al Mahdi ait la possibilité de présenter en toute connaissance de cause ses vues et préoccupations concernant les personnes qui affirment pouvoir prétendre à des réparations individuelles de sa part. Elle n'effectue pas l'identification des bénéficiaires dans le cadre d'une procédure judiciaire à part entière — dans laquelle s'exerceraient les droits généralement associés à une telle procédure — pour une raison échappant au contrôle de la Défense, à savoir la difficulté de mener une telle évaluation. Dans ces circonstances, il est juste de permettre à la Défense de présenter un avis informé au Fonds. Impliquer la Défense de cette manière permettra au Fonds de disposer de toutes les informations pertinentes pendant le processus de première sélection, ce qui garantira une plus grande justesse du processus et l'intégrité de la procédure dans son ensemble. La Chambre tient à souligner que l'identité d'un demandeur ne saurait être communiquée au Fonds ou à la Défense sans le consentement de l'intéressé²¹⁶.

- v) Le résultat du processus de première sélection pour chaque demandeur doit être communiqué tant au demandeur qu'à la Défense. Aucun mécanisme de réexamen administratif n'est ouvert à

²¹⁵ Règle 62 du Règlement du Fonds : « Le Secrétariat vérifie que toute personne qui se fait connaître au Fonds fait réellement partie du groupe bénéficiaire *compte tenu de tous les principes énoncés dans l'ordonnance rendue par la Cour* » [non souligné dans l'original]. La règle 63 dispose que la norme d'administration de la preuve applicable dans le cadre de ce contrôle est déterminée « sous réserve de toute condition énoncée dans l'ordonnance rendue par la Cour ».

²¹⁶ Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations, [ICC-01/04-01/06-3129](#), par. 160 à 162.

la Défense pour contester la décision indiquant qu'une victime peut prétendre à réparation.

Cette absence de mécanisme de réexamen se justifie par la nature administrative de ce processus de sélection. Le Fonds se contente de constater quelles victimes peuvent prétendre à réparation compte tenu des paramètres exposés dans la présente ordonnance. Il ne fixe pas la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi, celle-ci étant également fixée dans la présente ordonnance. Le rejet d'une demande donnée dans le cadre du processus de première sélection ne réduira en aucune façon le montant total de la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi, de sorte que celui-ci n'a qu'un intérêt limité dans le cadre du processus. Permettre à la Défense d'exercer un recours contre une décision de sélection reviendrait à engager une véritable procédure judiciaire non administrative. La Chambre a déjà considéré qu'une telle procédure est difficilement réalisable, raison pour laquelle elle a ordonné d'emblée un processus administratif de première sélection. En revanche, la Défense conserve le droit de contester devant la Chambre d'appel les paramètres applicables aux victimes, les conclusions relatives au montant total de la responsabilité et le processus administratif de première sélection énoncé dans la présente ordonnance²¹⁷.

147. Cinquièmement, la Chambre a reçu des informations contradictoires concernant la mesure dans laquelle les mécanismes de justice traditionnelle devraient être utilisés dans le cadre de la mise en œuvre de son ordonnance. D'aucuns relèvent le rôle fondamental que jouent ces mécanismes dans la culture à Tombouctou et expliquent en quoi la validité de toute ordonnance de

²¹⁷ Article 82-4 du Statut.

réparation dépendra du recours à ces mécanismes²¹⁸. D'autres soulignent que certains mécanismes de justice traditionnelle à Tombouctou ont pu faire preuve de discrimination, en particulier à l'égard des femmes, et que la prudence serait de mise dans le recours à ces mécanismes²¹⁹. Compte tenu de ces informations contradictoires, la Chambre n'exige nullement le recours à des mécanismes de justice traditionnelle dans le cadre de la mise en œuvre des réparations ordonnées ici.

148. Enfin, la Chambre souligne que l'exécution de la présente ordonnance doit tenir compte des conditions en vigueur localement, tout en se conformant aux principes applicables par la Cour en matière de réparations, en particulier au principe de non-discrimination. Le Fonds préparera un projet de plan de mise en œuvre tenant compte de cette dichotomie, en consultant toutes les parties prenantes pertinentes – y compris les parties en l'espèce – et en recommandant toute mesure de mise en œuvre qu'il jugerait appropriée²²⁰. Les parties auront également la possibilité de déposer des observations écrites concernant le projet de plan proposé. Comme nous l'avons déjà dit, le projet de plan que le Fonds aura préparé sera soumis à l'approbation de la Chambre, qui statuera dans une deuxième décision.

VII. Dispositif

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

²¹⁸ Voir Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxII-Red2](#), par. 89, 103, 112, 113, 119 et 121 à 123. Voir aussi Troisième Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxIII-Red2](#), p. 136 à 142 ; Premières Observations du représentant légal, [ICC-01/12-01/15-190-Red](#), par. 133 ; Deuxièmes Observations du représentant légal, [ICC-01/12-01/15-224-Corr-Red](#), par. 74 et 98.

²¹⁹ Deuxième Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxII-Red2](#), par. 89, 114 à 118 et 124 ; Premier Rapport d'expert, [ICC-01/12-01/15-214-AnxI-Red3](#), p. 48 et 49.

²²⁰ Comme demandé dans les Deuxièmes Observations du représentant légal, [ICC-01/12-01/15-224-Corr-Red](#), par. 101 et 110.

ORDONNE l'octroi de réparations individuelles, collectives et symboliques en faveur de la communauté de Tombouctou, comme précisé aux paragraphes 56, 67, 71, 83, 90, 106 et 107 de la présente ordonnance,

RECONNAÎT que la destruction des Bâtiments protégés a causé des souffrances à toute la population du Mali et à la communauté internationale,

ÉVALUE la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi aux fins de ces réparations à 2,7 millions d'euros,

ENCOURAGE le Fonds au profit des victimes à prendre des mesures pour compléter les réparations ordonnées et à apporter aux victimes au Mali une assistance plus large, comme précisé aux paragraphes 108 et 138 de la présente ordonnance,

ORDONNE au Greffe de prendre immédiatement les mesures symboliques définies au paragraphe 71 de la présente ordonnance,

FIXE au 16 février 2018 la date limite de dépôt du projet de plan de mise en œuvre préparé par le Fonds au profit des victimes, et

DONNE INSTRUCTION au représentant légal des victimes et à la Défense de déposer toute observation concernant le projet de plan de mise en œuvre dans un délai de 30 jours à compter de sa notification.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**M. le juge Raul C. Pangalangan,
juge président**

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua

/signé/

M. le juge Bertram Schmitt

Fait le 17 août 2017

À La Haye (Pays-Bas)